



**ENTREPRENEUR
MANUEL
ENVIRONNEMENTAL/DE
SÉCURITÉ**

2018

Contacts/Numéros de téléphone

Numéros d'urgence de Kinder Morgan

Pipeline/installation _____
CCO

Service d'urgence _____

Superviseur des
opérations KM

Numéros pour un seul appel

Alberta un seul appel 1-800-242-3447

C.-B. un seul appel 1-800-474-6886

Saskatchewan un seul
appel 1-866-828-4888

É.-U. un seul appel 811 ou numéro
de l'État
spécifique

Autres numéros de téléphone

Coordonnées GPS: _____

Rue transversale la plus proche: _____

MANUEL DE L'ENTREPRENEUR (ENVIRONNEMENTAL/SÉCURITÉ)

*La dernière mise à jour de ce manuel est disponible sur l'Intranet de Kinder Morgan et sur le site Web de Kinder Morgan.

SECTION 1: INTRODUCTION / EXIGENCES GÉNÉRALES / DÉFINITIONS	7
EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES AMÉRICAINES / CANADIENNES / MEXICAINES, RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS	8
SECTION 2: PROGRAMME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ DES ENTREPRENEURS.....	9
2.1 EXIGENCES PRÉALABLES À L'EMPLOI.....	10
2.2 ORIENTATION SUR LA SÉCURITÉ	10
2.3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	11
2.4 MESURES DISCIPLINAIRES	11
2.5 PLANS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU SITE/PROJET (PSSS)	11
SECTION 3: RAPPORT D'ACCIDENT / D'INCIDENT ET ENQUÊTE.....	12
3.1 EXIGENCES CLÉS	12
SECTION 4: ALCOOL, DROGUES ILLICITES ET ARMES À FEU	12
4.1 INFORMATION GÉNÉRALE	12
4.2 EXIGENCES CLÉS	13
SECTION 5: AMIANTE	13
5.1 INFORMATION GÉNÉRALE	13
5.2 EXIGENCES CLÉS	13
SECTION 6: CHAÎNES, ÉLINGUES ET CÂBLES	14
6.1 INFORMATION GÉNÉRALE	14
6.2 EXIGENCES CLÉS	14
SECTION 7: ESPACE CONFINÉ / PERMIS D'ENTRÉE DANS UN ESPACE CONFINÉ	14
7.1 INFORMATION GÉNÉRALE	14
7.2 EXIGENCES CLÉS	14
SECTION 8: GRUES, CÂBLAGES ET TRAMAGE	15
8.1 INFORMATION GÉNÉRALE	15
8.2 EXIGENCES CLÉS	15
SECTION 9: DRONES / AÉRONEFS SANS PILOTE.....	16
9.1 INFORMATION GÉNÉRALE	16
9.2 EXIGENCES CLÉS	17

SECTION 10: SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE ET LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES	17
10.1 INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE	17
10.2 EXIGENCES CLÉS	17
SECTION 11: ÉVACUATION D'URGENCE	18
11.1 INFORMATION GÉNÉRALE	18
11.2 EXIGENCES CLÉS	18
SECTION 12: EXCAVATIONS / TRANCHAGE ET RIVAGE	18
12.1 INFORMATION GÉNÉRALE	18
12.2 EXIGENCES CLÉS	18
SECTION 13: PROTECTION CONTRE LES CHUTES	19
13.1 INFORMATION GÉNÉRALE	19
13.2 EXIGENCES CLÉS	19
SECTION 14: GESTION DE LA FATIGUE	20
14.1 INFORMATION GÉNÉRALE	20
14.2 EXIGENCES CLÉS	20
SECTION 15: PROTECTION ET SÉCURITÉ INCENDIE	20
15.1 INFORMATION GÉNÉRALE	20
15.2 EXIGENCES CLÉS	20
SECTION 16: PREMIERS SOINS / RCP ET PATHOGÈNES À DIFFUSION HÉMATOGÈNE	21
16.1 INFORMATION GÉNÉRALE	21
16.2 EXIGENCES CLÉS	21
SECTION 17: PLANCHERS, TOITS ET OUVERTURES MURALES	21
17.1 INFORMATION GÉNÉRALE	21
17.2 EXIGENCES CLÉS	22
SECTION 18: COMMUNICATIONS SUR LES DANGERS (HAZCOM – É.-U. / SIMDUT - CANADA)	22
18.1 INFORMATION GÉNÉRALE	22
18.2 EXIGENCES CLÉS	22
SECTION 19: ATMOSPHÈRES DANGEREUSES	23
19.1 INFORMATION GÉNÉRALE	23
19.2 EXIGENCES CLÉS	23
SECTION 20: ENTRETIEN MÉNAGER	23
20.1 INFORMATION GÉNÉRALE	23
20.2 EXIGENCES CLÉS	23
SECTION 21: ANALYSE DES RISQUES LIÉS À L'EMPLOI	24
21.1 INFORMATION GÉNÉRALE	24
21.2 EXIGENCES CLÉS	24
SECTION 22: ÉCHELLES	24
22.1 INFORMATION GÉNÉRALE	24

22.2 EXIGENCES CLÉS	24
SECTION 23: PLOMB EN CONSTRUCTION	25
23.1 INFORMATION GÉNÉRALE	25
23.2 EXIGENCES CLÉS	25
SECTION 24: VERROUILLAGE / ÉTIQUETAGE (CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE DANGEREUSE)	25
24.1 INFORMATION GÉNÉRALE	25
24.2 EXIGENCES CLÉS	25
SECTION 25: GESTION DU CHANGEMENT	24
25.1 INFORMATION GÉNÉRALE	26
SECTION 26: BRUIT / PROTECTION AUDITIVE	26
26.1 INFORMATION GÉNÉRALE	26
SECTION 27: ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)	26
27.1 INFORMATION GÉNÉRALE	26
27.2 EXIGENCES CLÉS	26
SECTION 28: GESTION DE LA SÉCURITÉ DES PROCESSUS (GSP) ET PLAN DE GESTION DES RISQUES (PGR)	27
28.1 INFORMATION GÉNÉRALE	27
SECTION 29: PROTECTION DU PUBLIC	27
29.1 INFORMATION GÉNÉRALE	27
29.2 EXIGENCES CLÉS	27
SECTION 30: ÉQUIPEMENT PRODUISANT DES RAYONNEMENTS	28
30.1 INFORMATION GÉNÉRALE	28
30.2 EXIGENCES CLÉS	28
SECTION 31: INSPECTIONS D'ORGANISMES RÉGLEMENTAIRES / CITATIONS / AVIS DE VIOLATIONS...28	28
31.2 EXIGENCES CLÉS	28
SECTION 32: PROTECTION RESPIRATOIRE.....29	29
32.1 INFORMATION GÉNÉRALE	29
32.2 EXIGENCES CLÉS	29
SECTION 33: TRAVAUX SUR LES VOIES DE CIRCULATION / TRAVAUX ROUTIERS / TRAVAUX PRÈS DES PASSAGES À NIVEAU	30
33.1 INFORMATION GÉNÉRALE	30
33.2 EXIGENCES CLÉS	30
SECTION 34: PERMIS DE SÉCURITÉ POUR TRAVAIL SÉCURITAIRE OU TRAVAIL À HAUTE TEMPÉRATURE	30
34.1 INFORMATION GÉNÉRALE	30
34.2 EXIGENCES CLÉS	31
SECTION 35: ÉCHAFAUDAGES	31
35.1 INFORMATION GÉNÉRALE	31
35.2 EXIGENCES CLÉS	31

SECTION 36: EXIGENCES DE SÉCURITÉ	32
36.1 INFORMATION GÉNÉRALE	32
36.2 EXIGENCES CLÉS – SÉCURITÉ POUR LES LIEUX NON MARITIMES	32
36.3 EXIGENCES CLÉS – SÉCURITÉ POUR LES LIEUX MARITIMES	33
SECTION 37: PETITS OUTILS (OUTILS ÉLECTRIQUES, À AIR ET MANUELS).....	33
37.1 INFORMATION GÉNÉRALE	33
37.2 EXIGENCES CLÉS	33
SECTION 38: AUTORITÉ D'ARRÊT DES TRAVAUX.....	34
38.1 INFORMATION GÉNÉRALE	34
38.2 EXIGENCES CLÉS	34
SECTION 39: FORMATION.....	34
39.1 INFORMATION GÉNÉRALE	34
39.2 EXIGENCES CLÉS	35
SECTION 40: LOCALISATION DES SERVICES PUBLICS SOUTERRAINS (APPEL UNIQUE).....	35
40.1 INFORMATION GÉNÉRALE	35
40.2 EXIGENCES CLÉS	35
SECTION 41: VÉHICULES – ÉQUIPEMENT LOURD (MOBILE)	36
41.1 INFORMATION GÉNÉRALE	36
41.2 EXIGENCES CLÉS	36
41.3 VÉHICULES TOUT-TERRAIN (VTT) ET VÉHICULES UTILITAIRES (VU).....	37
41.4 CONDUCTEURS DE L'ENTREPRENEUR	37
SECTION 42: SÉCURITÉ SUR L'EAU / LES QUAIS	38
42.1 INFORMATION GÉNÉRALE	38
SECTION 43: SÉCURITÉ DU SOUDAGE.....	38
43.1 INFORMATION GÉNÉRALE	38
43.2 EXIGENCES CLÉS	38
SECTION 44: VÊTEMENTS DE TRAVAIL.....	39
44.1 INFORMATION GÉNÉRALE	39
44.2 EXIGENCES CLÉS	39
SECTION 45: SÉCURITÉ DES TRAVAUX	39
45.1 INFORMATION GÉNÉRALE	39
45.2 EXIGENCES CLÉS	40
SECTION 46: EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES – GÉNÉRALITÉS	40
46.1 EXIGENCES CLÉS	40
SECTION 47: ENVIRONNEMENT – GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX.....	42
47.1 INFORMATION GÉNÉRALE	42
47.2 EXIGENCES CLÉS	42

SECTION 48: ENVIRONNEMENT – PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS.....	42
48.1 INFORMATION GÉNÉRALE	42
48.2 EXIGENCES CLÉS	42
SECTION 49: ENVIRONNEMENT – DÉCHARGES DES SYSTÈMES DE TRANSPORT D’EAUX PLUVIALES.	43
49.1 INFORMATION GÉNÉRALE	43
SECTION 50: ENVIRONNEMENT – CONTRÔLE DE L’ÉROSION	43
50.1 INFORMATION GÉNÉRALE	43
SECTION 51: ENVIRONNEMENT – ACTIVITÉS D’EXCAVATION DANS LES ZONES ÉCOSENSIBLES RESTREINTES	43
51.1 INFORMATION GÉNÉRALE	43
SECTION 52: ENVIRONNEMENT – BRULÂGE À CIEL OUVERT	43
52.1 INFORMATION GÉNÉRALE	43
SECTION 53: ENVIRONNEMENT – TRAVAILLER PRÈS DES PLANS D’EAU ET DES TERRES HUMIDES ...	44
53.1 INFORMATION GÉNÉRALE	44
53.2 EXIGENCES CLÉS	44
SECTION 54: ÉTATS-UNIS – QUALIFICATION DE L’OPÉRATEUR DE POINT (QO)	44
54.1 INFORMATION GÉNÉRALE	44
54.2 EXIGENCES CLÉS	44

SECTION 1: INTRODUCTION / EXIGENCES GÉNÉRALES / DÉFINITIONS

Kinder Morgan (Société) cherche à maintenir une culture positive de la sécurité en plus d'un lieu de travail sain et sécuritaire pour les employés et les entrepreneurs. Les entrepreneurs doivent signaler tout travail dangereux ou toutes conditions environnementales dangereuses qui ont ou pourraient avoir un impact négatif sur la santé humaine ou l'environnement. Les entrepreneurs doivent assurer la santé et la sécurité de leurs travailleurs et de toute personne susceptible d'être affectée par les actions des travailleurs. Les entrepreneurs ont le droit de connaître les risques et les moyens utilisés pour contrôler ou éliminer les risques. Les entrepreneurs ont le droit de participer à des activités de sécurité au travail et de refuser de travailler dans des conditions dangereuses ou nuisibles à l'environnement.

Ce document fournit aux entrepreneurs les normes minimales de l'environnement, de la santé et de la sécurité (ESS) requises lors de travaux dans et/ou adjacents aux locaux de la Société. Kinder Morgan s'est engagé dans le cadre du système de gestion des opérations (SGO) à diriger et à contrôler le travail pour atteindre les objectifs de la Société d'une manière intentionnelle et continue. Ce document présente les exigences SGO applicables aux entrepreneurs. Le non-respect des exigences de sécurité et environnementales est traité de la même façon que la non-conformité à une disposition quelconque du contrat, et peut entraîner l'arrêt de travail ou l'expulsion de l'entrepreneur des locaux. Un non-respect délibéré ou répété peut entraîner le licenciement de l'entrepreneur et la résiliation de son contrat.

La Société exige que les entrepreneurs:

- Respectent toutes les directives décrites dans les Sections 2.1 et 2.2 de ce manuel avant d'entreprendre tout travail dans les locaux de la Société.
- S'assurent que tous les travailleurs aient au moins 18 ans.
- Maintiennent une culture positive de la sécurité.
- Contactent un représentant de la Société avant de procéder si les normes de ce manuel ne sont pas clairement comprises ou si des situations non abordées par ce manuel surviennent.

Aucun conduit: L'entrepreneur a signé un contrat contenant une obligation de ne pas divulguer à des tiers des renseignements confidentiels concernant la Société; que l'entrepreneur a obtenus ou créés à la suite de l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit revoir son obligation contractuelle de confidentialité avec le représentant de la Société désigné et informer périodiquement les travailleurs et les sous-traitants des exigences.

Dans ce manuel, toutes les mesures standards sont applicables aux États-Unis et les numéros métriques sont applicables au Canada.

Des copies électroniques sont disponibles à l'adresse www.kindermorgan.com - Sécurité des entrepreneurs.

REMARQUE: Les consultants, le soutien technique, les entrepreneurs à risque minimal, la main-d'œuvre temporaire, les visiteurs utilisés dans les bureaux et/ou escortés dans les locaux du projet pour des tâches générales d'observation doivent recevoir une orientation générale sur la sécurité du site. L'orientation générale du site comprend des éléments tels que; les procédures d'urgence, les exigences en matière d'EPP et l'emplacement des points de rassemblement.

REMARQUE: À moins d'indication contraire dans le contrat, les entrepreneurs doivent fournir tous les outils et l'équipement, y compris, mais sans s'y limiter: l'équipement de surveillance portatif, l'équipement de sécurité, les outils de communication, etc.

Les employés et les entrepreneurs de Kinder Morgan (KM) sont tenus de et encouragés à signaler à leurs superviseurs ou au représentant autorisé de la Société toute non-conformité réelle ou potentielle avec les exigences, les dangers, les possibilités d'amélioration et les préoccupations éthiques, incluant les

préoccupations environnementales. Kinder Morgan maintient également un service d'assistance téléphonique dédié à l'éthique et un personnel de haut niveau désigné pour les rapports de non-conformité, comme suit:

- *La ligne directe d'un tiers indépendant de KM - 1-800-293-2402 ou www.ethicspoint.com*
- *Contactez Patrick Bourgoyne - Agent d'éthique de KM (AE) - 713-369-8913 ou Patrick_Burgoyne@kindermorgan.com*
- *Contactez Dirk Cockrum - Responsable de la conformité environnementale (RCE) de KM - 713-420-7938 ou Dirk_Cockrum@kindermorgan.com*

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES AMÉRICAINES/CANADIENNES/MEXICAINES, RESPONSABILITÉS DES ENTREPRENEURS

L'entrepreneur est responsable de se conformer aux lois fédérales, étatiques, provinciales et locales applicables, y compris les règlements sur l'environnement, la santé et la sécurité (ESS) aux États-Unis, au Canada et au Mexique. L'entrepreneur doit également se conformer aux exigences énoncées dans le Manuel de l'entrepreneur en matière de sécurité et de protection de l'environnement et aux politiques et procédures de l'unité opérationnelle et/ou des unités opérationnelles applicables à l'étendue des travaux du projet (EDT).

Les normes présentées dans ce document ne constituent pas une liste exhaustive de toutes les exigences et réglementations applicables. En règle générale, s'il existe une incertitude quant à la législation applicable (c.-à-d. fédérale, étatique, locale, provinciale), veuillez respecter les exigences les plus rigoureuses.

Pour les entrepreneurs des États-Unis, les normes générales de l'industrie (1910) de l'Administration de la santé et de la sécurité occupationnelle (ASSO), les Normes de construction (1926) et/ou la Loi fédérale sur la sécurité et la santé dans les mines (LFSSM) peuvent être appliquées en fonction de la nature du travail.

Pour les entrepreneurs canadiens, les sites réglementés par les lois provinciales doivent se conformer au Code canadien du travail. À l'échelle provinciale, les sites réglementés doivent suivre la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Alberta, les Règlements et les Codes, la Loi sur la santé et la sécurité au travail de la Colombie-Britannique, les Règlements sur la santé et la sécurité au travail de la Saskatchewan pour le travail effectué dans ces provinces.

Pour les entrepreneurs mexicains, les Normas Oficiales Mexicanas (NOM ou les normes officielles mexicaines) peuvent s'appliquer selon la nature du travail effectué.

L'entrepreneur est ultimement responsable de déterminer l'applicabilité réglementaire et d'en assurer la conformité.

Définitions générales/Acronymes

ZONE D'ASSEMBLAGE: Un emplacement prédéterminé pour assembler et effectuer un appel en cas d'évacuation d'urgence.

EMPLOYÉ AUTORISÉ: Une personne qui verrouille et/ou étiquette des machines ou de l'équipement afin d'effectuer l'entretien ou la maintenance de cette machine ou de cet équipement.

PCC: Permis de conduire commercial. Défini dans le Règlement fédéral sur la sécurité des transporteurs routiers

VAC: Véhicule automobile commercial. Défini dans le Règlement fédéral sur la sécurité des transporteurs routiers

ENTREPRISE: Kinder Morgan, Inc., KMGP Contracting Services LLC, EPBGP Contracting Services LLC, El Paso Energy Service Company, Kinder Morgan Energy Partners, LP ou l'une de ses filiales, Sociétés affiliées et/ou unités d'affaires.

REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRISE: Toute personne contractée ou assignée à effectuer des inspections de travail à court ou à long terme pour la Société.

PERSONNE COMPÉTENTE: Une personne compétente est une personne qui a été formée et autorisée par son employeur à identifier et à mettre en œuvre rapidement des mesures correctives pour atténuer les dangers sur le lieu de travail.

ENTREPRENEUR: Toute entreprise ou personne sous contrat pour effectuer un travail à court ou à long terme pour la Société. Les références à l'entrepreneur comprennent les travailleurs de l'entrepreneur, les sous-traitants et les inspecteurs et consultants tiers.

TRAMAGE / DÉBARDAGE: Est un processus d'empilement des patins en bois (en bois dur) pour former une plate-forme robuste dans laquelle sécuriser les joints de canalisation.

ACN: Association canadienne de normalisation

Formulaires MSC: Les formulaires d'entreprise sont référencés dans ce document et sont applicables aux États-Unis et au Canada. Les formulaires sont identifiés comme MSC-001 à MSC-020. **TOUS LES FORMULAIRES DE SÉCURITÉ** des entrepreneurs applicables aux États-Unis, au Mexique et au Canada peuvent être consultés à [Sécurité des entrepreneurs](#) - page Web sur kindermorgan.com.

DDT: Département du transport É.-U.

GESTIONNAIRE L'EMBAUCHE: Comprend le Gestionnaire de projet (GP), le Superviseur, le Responsable et/ou le Gestionnaire responsable de l'application des connaissances, compétences, outils, ressources et techniques à toutes les activités du projet, en s'assurant que les résultats répondent aux besoins et aux attentes des intervenants. Avec l'aide du Promoteur du projet, de l'Équipe du projet et d'autres intervenants, le Gestionnaire d'embauche maintient et contrôle tous les aspects logistiques et mécaniques liés à l'achèvement du projet.

QUASI-ACCIDENT: Un événement indésirable ou une condition qui, dans des circonstances légèrement différentes, pourraient avoir entraîné des blessures, des dommages ou d'autres pertes.

ONE: L'Office national de l'énergie (ONE ou Office) réglemente les pipelines, le développement énergétique et le commerce dans l'intérêt public canadien.

ANPF: Association nationale de protection contre le feu

RPASPM: Règlement sur les pipelines relatifs à l'administration de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses.

LOCAUX: Les références aux locaux comprennent; propriété de la Société, site d'emploi, de travail et chantier. Toute propriété immobilière sur laquelle l'entrepreneur travaillera, qu'elle soit ou non détenue par la Société, y compris les installations, les terminaux, les routes, les stationnements, les emprises de pipeline, les aires communes, les compresseurs/stations de pompage ou les bureaux.

INCIDENT À SIGNALER: Tout acte, tout incident, toute blessure, tout événement, tout dégagement d'énergie non désiré, tout rejet indésirable de produit ou tout quasi-accident qui n'est pas considéré comme une procédure d'exploitation normale et/ou un événement qui entraîne une blessure ou une perte financière.

EDT (étendue du travail): Inclut l'objet d'un projet et la définition d'un projet afin de réduire et ultimement d'éliminer toute ambiguïté. La planification de l'étendue du travail démontrera une communication claire et détaillée entre les intervenants du projet qui aboutit à un projet clairement défini avec peu de mauvaise interprétation. Les tâches spécifiques du projet, les dates critiques et les mesures de contrôle de la qualité sont identifiées pendant le développement de l'étendue du travail et la définition du projet.

TRAVAIL: Tous les services, actes, obligations, devoirs et responsabilités nécessaires à la réussite du projet assigné ou entrepris par l'entrepreneur en vertu des documents contractuels, y compris la fourniture de toute main-d'œuvre, de services, de matériaux, d'équipement et d'autres frais accessoires.

SECTION 2: PROGRAMME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ DES ENTREPRENEURS

Les entrepreneurs doivent lire ce manuel et se conformer aux exigences de la Société. La Société se réserve le droit d'interroger les entrepreneurs sur le contenu de ce manuel et d'interrompre le travail si les entrepreneurs travaillent en violation des exigences ESS.

La Société met périodiquement à jour ce document et les formulaires applicables. Les entrepreneurs sont invités à visiter le site Internet de la Société pour obtenir les dernières mises à jour des manuels / les derniers formulaires sur la sécurité environnementale. Le site Web de la Société se trouve à l'adresse:
http://www.kindermorgan.com/work/contractor_co/safety_req.cfm

2.1 EXIGENCES PRÉALABLES À L'EMPLOI

L'entrepreneur est tenu de participer au programme d'évaluation de la sécurité de l'entrepreneur de l'entreprise en souscrivant à ISNetworld (ISN) ou d'avoir une évaluation de l'exemption d'exemption / variance de l'entrepreneur remplie et signée par le gestionnaire responsable de l'embauche.

Chaque entrepreneur qui s'inscrit au ISN doit enregistrer les statistiques de sécurité en vigueur dans son pays. Cette définition s'applique, mais n'est pas limitée, aux actes suivants:

Statistiques américaines de l'ASSO

Statistiques de la CAT canadienne

Taux EMR des États-Unis

Taux de la CAT canadienne

Programmes de sécurité

La Société exige que l'entrepreneur obtienne des résultats statistiques satisfaisants dans les catégories ci-dessus avant l'attribution du contrat, et ces résultats doivent être maintenus par la suite trimestriellement.

La Société s'attend à ce que le statut de l'entrepreneur dans la base de données de l'ISN demeure satisfaisant pendant toute la durée du projet. Si, à tout moment, le statut de l'entrepreneur devient insatisfaisant, l'entrepreneur devra travailler avec la Société gestionnaire d'embauche pour élaborer un plan de correction des lacunes et des délais afin de finaliser le contrat.

Coordonnées pour ISN: WWW.ISNETWORLD.COM

À tout moment pendant le contrat, une vérification de l'environnement, de la santé et de la sécurité (ESS) au bureau ou du lieu de travail terrain peut être effectuée. Ces audits seront effectués dans des installations sélectionnées, telles que déterminées par le Département de la sécurité de l'entrepreneur, afin de vérifier l'information de l'entrepreneur dans ISNetworld, la culture de sécurité et la conformité de la sécurité sur le terrain. Si des possibilités d'amélioration sont identifiées, l'entrepreneur sera tenu de corriger les déficiences dans un délai d'exécution donné. Si l'entrepreneur ne parvient pas à respecter les délais, KM se réserve le droit de retirer l'entrepreneur du projet. Une fois la vérification terminée, les résultats seront affichés dans la base de données de l'ISNetworld pour vérification par le personnel d'embauche de KM. Un tiers vérificateur peut également aider KM avec la coordination et la réalisation des audits de l'entrepreneur.

Les entrepreneurs fournissant des services d'excavation, tels que définis à la Section 11.1.1, sont invités à s'abonner et à se conformer aux exigences de la norme Gold Shovel.

WWW.GOLDSHOVELSTANDARD.COM.

2.2 ORIENTATION SUR LA SÉCURITÉ

Après que le projet soit attribué et avant le début des travaux, l'entrepreneur et les représentants de l'entreprise applicables doivent participer à une séance d'orientation sur la sécurité qui comprend:

- La vérification des exigences ESS de la Société, des risques spécifiques au site, des conditions anormales d'exploitation, de la préparation en cas d'urgence et des plans d'intervention, des zones restreintes, de la sécurité, des dangers potentiels qui peuvent être rencontrés, des procédures d'évacuation, des zones d'assemblage, des systèmes de sécurité et d'accès des entrepreneurs et des exigences de stationnement sur le chantier. L'entrepreneur est encouragé à poser des questions pendant le processus d'orientation.

- L'orientation de la sécurité de l'entrepreneur doit être documentée à travers le processus de formation en ligne ISN ou sur le formulaire **MSC-003**. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous ceux qui travaillent dans les locaux de la Société reçoivent cette orientation. L'orientation est nécessaire chaque année ou lorsque des changements sont apportés au projet de travail/ou dans le Manuel de sécurité environnementale.
 - Le personnel de l'entreprise doit appliquer l'autocollant «Orientation sur la sécurité des entrepreneurs» sur leurs casques. Le Manuel de sécurité environnementale / de l'entrepreneur peut être remis à chaque participant. Au minimum, l'emplacement du Manuel de la sécurité environnementale / de l'entrepreneur sera identifié pendant la session d'orientation.
 - En outre, une orientation spécifique du site peut être nécessaire pour l'exploitation des installations de la Société. La documentation doit être conservée par l'établissement en utilisant une méthode ou un processus spécifiques mentionnés ci-dessus.

À compter du 1er juillet 2017, toute personne (travaillant pour un sous-traitant répondant à l'exigence d'abonnement ISN de la Société) doit être munie d'un badge d'identification ISN avec photo (ou produit électronique), disponible sur demande sur tout site ou tout projet de la Société. L'entrepreneur doit utiliser le système d'insignes Quick Check ISN ou l'équivalent, requis par l'ensemble des actifs à des fins d'imputabilité. Les visiteurs ne seront pas autorisés à entrer sans autorisation préalable provenant de l'entrepreneur ou de la Société.

2.3 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit fournir de la supervision directe de ses sous-traitants. L'entrepreneur doit avoir en place un plan de gestion des sous-traitants qui a été approuvé par le processus ISN. L'entrepreneur peut utiliser le formulaire **MSC-005** ou l'équivalent pour documenter les évaluations de ses sous-traitants. L'entrepreneur doit soumettre la documentation d'évaluation requise du sous-traitant au représentant de la Société sur demande.

2.4 MESURES DISCIPLINAIRES

Si un entrepreneur exige, demande ou permet aux travailleurs de travailler dans des ou autour de conditions dangereuses ou viole des permis ou des règlements environnementaux, la Société peut immédiatement retirer l'entrepreneur ou l'un de ses travailleurs individuels des locaux de la Société et résilier le contrat. Par exemple, un retrait immédiat et permanent peut se produire si l'une des activités suivantes est observée:

- A. Expose ouvertement le mépris, le mépris ou le manque de respect pour le programme de sécurité.
- B. Falsification de documents ou d'information.
- C. Participe à des combats, à la violence, aux menaces de violence, au vol ou à la destruction de biens.
- D. Viole les lois ESS, les règles, les règlements, les procédures ou les codes établis en matière de sécurité et d'environnement.
- E. Possède des armes telles que des armes à feu ou des couteaux qui ne sont généralement pas utilisés dans le cadre des tâches de travail normales.
- F. Non-respect des politiques de la Société en matière de drogues et d'alcool.

2.5 PLANS DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU SITE/PROJET (PSSS)

L'entrepreneur peut devoir élaborer un Plan de santé et de sécurité (PSSS) propre au site/projet. Si nécessaire, le PSSS doit établir les attentes ESS pour le projet, décrire les processus clés devant être utilisés pendant le projet par l'entrepreneur et attribuer les zones de responsabilité. Sur la base du plan de travail détaillé, l'entrepreneur doit effectuer une évaluation des dangers afin d'identifier les dangers prévus pendant le projet et les mesures qui seront mises en œuvre pour éliminer ou contrôler les dangers. L'entrepreneur doit inclure des plans pour l'évolution des conditions, un EDT révisé ou de nouveaux renseignements qui justifieront des modifications au PSSS. Le PSSS original et toutes les modifications ou tous les changements doivent être soumis au

représentant de la Société pour révision avant le début des travaux. Toute révision du PSSS sera retournée à l'entrepreneur pour discussion ou mise en œuvre.

Un PSSS à l'échelle du projet peut être développé par la Société et peut inclure des exigences spécifiques au site non identifiées dans ce manuel.

SECTION 3: RAPPORT D'ACCIDENT / D'INCIDENT ET ENQUÊTE

3.1 EXIGENCES CLÉS

3.1.1 L'entrepreneur doit immédiatement signaler tous les accidents/incidents et quasi-accidents au représentant de la Société. S'il y a lieu, l'entrepreneur doit aviser l'organisme de réglementation compétent des exigences de déclaration requises.

3.1.2 Kinder Morgan exige une enquête sur l'incident pour déterminer le niveau de la cause immédiate et/ou première selon la gravité de l'incident [contactez votre Représentant de la Société pour déterminer le niveau d'enquête requis pour votre incident]. En ce qui concerne les incidents impliquant des entrepreneurs, l'enquête sur les causes fondamentales menée par l'entrepreneur peut être utilisée, même si la cause principale n'est pas remplie avec SCAT. Les enquêtes immédiates et les causes premières seront documentées en utilisant la base de données de suivi des incidents approuvée par l'entreprise, IMPACT, en remplissant les champs correspondant au type d'événement, cause immédiate et/ou première sur le diagramme SCAT (ou autre).

3.1.3 Une enquête de cause à effet doit être effectuée lorsque requise par un organisme, comme certains incidents liés à la Gestion de la sécurité des procédés (GSP), les incidents liés au Programme de gestion des risques (PGR), les incidents à signaler de l'Office national de l'énergie (OFE) et les incidents à signaler de l'Administration de la sécurité des pipelines et matières dangereuses (ASPMO).

3.1.4 L'entrepreneur doit déterminer les mesures correctives nécessaires et fournir de la documentation de clôture/d'achèvement en temps opportun, (tous les incidents). En plus de l'analyse/l'enquête de l'entrepreneur, la Société se réserve le droit de mener sa propre enquête pour toute maladie, toute blessure, tout décès, tout incident ou tout quasi-accident survenant dans ses locaux.

3.1.5 L'entrepreneur doit soumettre une copie du rapport écrit et de l'enquête, (en utilisant le formulaire **MSC-001**), au représentant de la Société, sauf indication contraire, dans les **48** heures suivant l'incident.

3.1.6 L'entrepreneur doit tenir des registres des blessures pour ses travailleurs respectifs. Tous les incidents survenus dans les locaux de la Société seront documentés.

3.1.7 Tel que déterminé par la Société, l'entrepreneur est tenu de fournir tous les mois les heures travaillées par les travailleurs sur les projets/sites de l'entreprise à l'aide d'un outil de suivi de site ou d'un formulaire **MSC-007**, exigible le 10 de chaque mois.

3.1.8 À moins d'indication contraire au cas par cas, tous les incidents NON liés au TRAVAIL (tels que définis par l'ASSO/SST, etc.) NE DOIVENT PAS être signalés dans le système IMPACT. Ces types d'incidents peuvent être signalés sur la LIU (ligne d'intervention d'urgence) à des fins de discussion, mais pas placés dans le système de suivi.

SECTION 4: ALCOOL, DROGUES ILLÉGALES ET ARMES À FEU

4.1 INFORMATION GÉNÉRALE

L'entrepreneur doit élaborer et appliquer une politique interdisant la possession, la distribution, la promotion, la fabrication, la vente, l'utilisation et l'abus de drogues illicites, d'accessoires destinés à l'utilisation de drogues illicites, de substances contrôlées, de boissons alcoolisées et d'armes par les travailleurs sur le site de la Société. Sauf disposition contraire de l'État ou de la législation locale, les entrepreneurs et les invités, qu'ils soient ou non autorisés à le faire, ne peuvent porter ou transporter d'armes à feu ou d'armes, cachées ou non, sur le lieu de travail, dans tout site appartenant à ou loué par la Société, tout véhicule appartenant à la Société ou dans tout autre véhicule lors de leurs activités pour le compte de la Société.

4.2 EXIGENCES CLÉS

4.2.1. Selon l'unité d'exploitation de la Société ou les exigences réglementaires et les obligations contractuelles, l'entrepreneur doit établir et maintenir des Programmes de lutte contre la consommation abusive d'alcool et de drogues acceptables.

4.2.2. Lorsque cela est nécessaire aux États-Unis, les systèmes nationaux de gestion de la conformité (SNGC) évalueront les programmes de lutte contre la drogue/l'alcool de l'entrepreneur. Le plan doit être soumis au SNGC pour évaluation et approbation par la Société. Contactez SNGC à www.nationalcompliance.com

4.2.3. Les programmes de l'entrepreneur doivent inclure des critères d'évaluation post-incidents. Des exemples de ces critères incluent, mais ne sont pas limités à:

- Un événement qui implique la sortie du produit
- Un décès ou des blessures corporelles nécessitant une hospitalisation
- Une explosion ou un incendie
- La libération de > 5 gallons (19 litres) de substance dangereuse ou de dioxyde de carbone
- Les accidents/incidents impliquant des véhicules et/ou de l'équipement lourd
- Un événement qui entraîne la fermeture d'un site

4.2.4. LES TRAVAILLEURS DE L'ENTREPRENEUR DOIVENT SUBIR UN TEST DANS LES DÉLAIS SUIVANTS:

- POUR L'ALCOOL: Dans les 2 heures, mais au plus tard 8 heures, après l'accident/incident
- POUR LES DROGUES: Dans les 32 heures suivant l'accident/l'incident

4.2.5. Si des tests sont effectués fondés sur un soupçon raisonnable, le travailleur de l'entrepreneur soupçonné doit être retiré du service en attendant les résultats du test.

4.2.6. Les travailleurs de l'entrepreneur peuvent faire l'objet de fouilles, y compris leurs effets personnels et leur automobile si elles sont situées sur le chantier. De telles fouilles peuvent être menées en présence de soupçons raisonnables selon lesquels la consommation d'alcool/de drogue est susceptible d'affecter la performance ou le comportement au travail ou que l'entrepreneur ait vendu, acheté, utilisé ou possédé des drogues illicites ou de l'alcool sur le chantier.

SECTION 5: AMIANTE

5.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Il est possible d'être en présence de matériaux contenant de l'amiante (MCA) lors de l'exécution de travaux dans les locaux de la Société. La Société identifiera les zones où des MCA pourraient se trouver ou sont présents, si elles sont connues. Toute l'information historique relative aux MCA pour un local peut être consultée par l'entrepreneur sur demande.

5.2 EXIGENCES CLÉS

5.2.1 L'entrepreneur doit contacter le représentant de la Société avant de retirer un MCA. Au besoin, l'entrepreneur ou la Société doit faire des notifications aux organismes de réglementation applicables au moins dix (10) jours ouvrables avant le retrait.

5.2.2 Tout entrepreneur qui effectue des travaux lorsqu'il existe une possibilité d'exposition à des MCA doit avoir un programme écrit de conformité MCA. Le plan de travail doit être disponible sur le chantier.

5.2.3 Les travaux exigeant le retrait de MCA doivent être supervisés par une personne qui a suivi une formation exhaustive sur la réduction des émissions. Aux États-Unis, la formation doit respecter les critères du Plan d'accréditation modèle de l'EPA. Au Canada, la formation doit respecter les exigences réglementaires de la province où les travaux sont en cours. Les dossiers de formation et les certificats doivent être documentés et conservés par l'entrepreneur. Tous les dossiers et certificats de formation doivent être facilement disponibles pour examen par la Société sur demande.

5.2.4 Pour limiter les émissions aux zones adjacentes, une enceinte doit être construite autour d'une zone à partir de laquelle un MCA doit être enlevé.

SECTION 6: CHÂÎNES, ÉLINGUES ET CÂBLES

6.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Les chaînes, élingues, câbles ou composants défectueux ou endommagés doivent être immédiatement étiquetés et retirés du service. Les crochets, les anneaux, les maillons ou tout dispositif d'attelage doivent avoir un indice équivalent ou supérieur à celui de la chaîne, de l'élingue ou du câble auxquels ils sont fixés. N'utilisez jamais de maillons ou de dispositifs de couplage de fortune.

6.2 EXIGENCES CLÉS

6.2.1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les chaînes, élingues et câbles sont applicables au travail et entretenus conformément aux exigences des fabricants.

6.2.2 Les chaînes ne doivent pas être utilisées pour le levage vertical de matériaux pesant plus de 1 000 lb / 454 kilogrammes. L'entrepreneur peut demander une dérogation en soumettant les données d'ingénierie applicables pour valider la demande. Toutes les variances doivent être approuvées par écrit par un représentant de la Société.

6.2.3 L'entrepreneur doit effectuer des inspections quotidiennes avant de les utiliser afin de détecter de l'usure, des abrasions, des effondrements et tout autre dommage visible. L'individu effectuant l'inspection doit être désigné comme une personne compétente par l'entrepreneur.

6.2.4 Tous les chaînes, élingues et câbles doivent être munis d'une étiquette d'identification indiquant leur capacité de charge et leurs limites.

SECTION 7: ESPACE CONFINÉ / PERMIS D'ENTRÉE DANS UN ESPACE CONFINÉ

7.1 INFORMATION GÉNÉRALE

7.1.1 Un espace confiné est une zone fermée avec un moyen d'évacuation limité et peut être sujet à l'accumulation de substances toxiques ou inflammables ou d'une atmosphère à faible teneur en oxygène. Espace confiné signifie:

- Un espace suffisamment large et configuré pour qu'un travailleur puisse y entrer physiquement et effectuer un travail assigné
- Possède des moyens limités ou restrictifs pour entrer ou sortir
- N'a pas été conçu pour l'occupation continue des travailleurs

7.1.2 Aux États-Unis *Espace confiné nécessitant un permis* (permis d'espace) signifie un espace confiné qui a une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- Contient ou a le potentiel de contenir une atmosphère dangereuse
- Contient un matériel susceptible de submerger un entrant
- A une configuration interne telle qu'un entrant pourrait être piégé ou asphyxié par des murs convergeant vers l'intérieur ou par un plancher qui descend vers le bas et se rétrécit vers une plus petite section ou
- Contient tout autre risque sérieux reconnu pour la sécurité ou la santé

7.2 EXIGENCES CLÉS

7.2.1. L'entrepreneur doit avoir un programme écrit d'accès aux espaces confinés qui définit les rôles et les responsabilités du superviseur d'entrée, du préposé, de l'entrant, de la surveillance incendie, des communications et des interventions d'urgence ainsi que des services de sauvetage par la Société.

7.2.2. La Société doit traiter toutes les zones d'espace confiné comme des espaces confinés exigés par le permis jusqu'à preuve du contraire en utilisant la liste de contrôle de reclassification de la Société (reclassification non applicable au Canada).

7.2.3. A L'entrepreneur qui entre dans un espace confiné ou dans un espace clos nécessitant un permis doit avoir les caractéristiques suivantes:

- Formation dans un espace confiné ou entrée dans un espace confiné nécessitant un permis;

- Un permis d'espace confiné écrit et affiché à l'entrée de l'endroit;
- S'assurer que toutes les sources potentielles de vapeurs toxiques et de vapeurs inflammables ont été identifiées et isolées;
- Un préposé qualifié qui se consacre exclusivement aux tâches décrites dans la procédure d'espace confiné nécessitant un permis et qui est capable d'entreprendre un sauvetage d'urgence.
- Un plan de sauvetage d'urgence écrit est requis pour tout espace confiné requis et doit être approuvé par le représentant approprié de la Société.

7.2.4 La formation doit être complétée par l'entrepreneur et les dossiers et les certificats doivent être documentés et conservés par l'entrepreneur et mis à disposition sur demande de la Société.

7.2.5 Un espace confiné nécessitant un permis peut être reclassé sous les conditions suivantes (ne s'applique pas au Canada):

- S'il n'y a aucun danger réel ou potentiel dans l'espace permis.
- L'espace peut rester reclassifié tant que les dangers y sont éliminés.
- Les risques peuvent être éliminés en utilisant des procédures de contrôle de l'énergie pour les risques mécaniques, mais non électriques.

La liste de contrôle de reclassification applicable de la Société doit être utilisée et signée par la personne compétente en reclassant l'espace et le représentant de la Société.

SECTION 8: GRUES, CÂBLAGES ET TRAMAGE

8.1 INFORMATION GÉNÉRALE

8.1.1 Un réglage et un fonctionnement corrects des grues et du câblage sont requis.

8.1.2. Cette section s'applique aux grues sur chenilles, grues-locomotives, grues montées sur roues, à la fois du type camion et à roue automotrice ainsi que toutes les variantes ayant les mêmes caractéristiques fondamentales.

8.1.3 L'entrepreneur doit avoir un plan de levage pour tous les ascenseurs prévus nécessitant l'utilisation d'équipement spécialisé pour la durée du projet. L'équipement spécialisé peut inclure, sans s'y limiter: des bennes, des grues et des camions à flèche. L'équipement et/ou les équipements de gréage doivent respecter les spécifications et les capacités de levage recommandées par les fabricants d'équipement d'origine (FEO).

8.2 EXIGENCES CLÉS

8.2.1 Une personne compétente doit effectuer et documenter une inspection quotidienne des grues. Si une grue est déplacée ou si le processus de levage change au cours du fonctionnement, il faut la réinspecter avant d'effectuer le levage afin de refléter les changements. Si la grue ou son câblage associé présentent des dommages ou une usure excessive lors de l'inspection quotidienne, la grue ne peut être utilisée.

rogner

8.2.2 Les registres d'inspection des grues doivent être conservés sur place avec la grue ou dans le bureau temporaire de l'entrepreneur et facilement accessibles pour l'inspection.

8.2.3 Les dispositifs de gréage doivent porter une identification permanente indiquant la taille, la catégorie, la capacité nominale et le fabricant.

8.2.4 S'il est déterminé qu'une partie de l'équipement exploité sous une ligne électrique peut se trouver à moins de 20 pi (6 pi) d'une ligne électrique, un plan doit être élaboré conformément aux lignes directrices énoncées dans les exigences réglementaires.

8.2.5 L'entrepreneur doit marquer clairement tout l'équipement de levage ou de type flèche pour indiquer la hauteur maximale ou l'extension mesurée à partir du niveau du sol. Si le travail ne peut être effectué tout en conservant les autorisations de travail appropriées, l'entrepreneur doit tenir une réunion de planification de travail détaillée avec les représentants de la Société, l'entrepreneur et la Société de services publics.

8.2.6 Un ou des câbles stabilisateurs doivent être utilisés sur tous les ascenseurs.

8.2.7 L'entrepreneur doit élaborer un plan de levage et utiliser uniquement des gréers qualifiés et documentés lorsqu'il soulève une charge.

8.2.8 Pour les projets de construction de pipelines aux États-Unis, des verrous de sécurité devraient être utilisés lorsqu'ils rendent la tâche plus sécuritaire. Le fait de déterminer si un crochet doit être utilisé avec ou sans verrou dépend des circonstances et si l'ajout dudit verrou permettra une opération plus sécuritaire au lieu de créer un danger supplémentaire.

8.2.9 La détermination doit être fondée sur les exigences applicables et les recommandations du fabricant pour le type de crochet. L'entrepreneur peut considérer sans limitation, ce qui suit:

- Toutes les normes réglementaires applicables et les lettres d'interprétation.
- Moyens de communication préarrangés et placement de la charge;
- Itinéraires préplanifiés pour les charges suspendues conçus pour minimiser la présence de travailleurs au-dessous ou à proximité d'une charge mobile ou suspendue;
- Toute formation requise pour les travailleurs qui accrochent et décrochent des charges.

8.2.10 L'entrepreneur doit élaborer un plan de tramage/de débardage lorsqu'il travaille avec des tuyaux de grand diamètre (30 po et plus) ou en utilisant une soudure mécanisée. Au minimum, la procédure doit répondre aux exigences suivantes:

- Lors du tramage initial, le personnel doit inspecter les patins à la recherche de défauts (fissures, éclats, autres déformations). Les patins défectueux ne doivent pas être utilisés et doivent être retirés du site pour être éliminés. Inspectez et surveillez toute la tuyauterie sur l'tramage avant de commencer les travaux.
- Lorsque des sections soudées de raccords de tuyaux sont enfilées, le béquillage doit être installé sur les 1^{er}, 3^e et 5^e tramages loin de toute extrémité libre et chaque 5^e ensemble de tramage par la suite.
- Lorsque les conditions du sol ou du terrain peuvent faire couler ou incliner sur un côté le tramage, augmentez la surface de la base en ajoutant plus de bois, utilisez un tapis ou du contreplaqué (d'une épaisseur adéquate) sous le tramage pour aider à répartir le poids plus uniformément.
 - Si aucune des mesures ci-dessus n'est appropriée pour supporter en toute sécurité le poids de la section de tuyau, une configuration de base large doit être utilisée toutes les 5^e joint. Une configuration de base large englobe généralement une fourche à double dimension qui est installée transversalement à la section de tuyau qui, à son tour, fournira une base plus grande.
- Le tuyau ne doit pas être supporté uniquement verticalement par une flèche latérale, une grue ou une chargeuse pendant le processus de soudage. Un tramage doit être utilisé sous le tuyau. À aucun moment, personne ne doit être autorisé à travailler sous ou autour d'une charge tant qu'elle n'est pas supportée en toute sécurité.

8.2.11 L'entrepreneur doit utiliser des signaleurs documentés et qualifiés lorsque le point de fonctionnement de la grue n'est pas entièrement visible par l'opérateur.

SECTION 9: DRONES/AÉRONEFS SANS PILOTE

9.1 INFORMATION GÉNÉRALE

L'utilisation de drones par des entrepreneurs effectuant des travaux pour la Société est autorisée à condition qu'un accord signé soit en place, qu'une catégorie acceptable existe dans ISNetworld et que les exigences clés soient respectées.

9.2 EXIGENCES CLÉS

9.2.1 Les accords de l'entrepreneur qui utilise des aéronefs/drones sans pilote doivent être modifiés pour inclure un verbiage d'assurance de responsabilité complète spécifique à l'aéronef.

9.2.1 Tous les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux règlements suivants de la FAA, comme indiqué dans le Résumé de la règle sur les petits aéronefs sans pilote (partie 107) et vérifié (via ISN) avant l'utilisation d'aéronefs sans pilote/drones lorsque vous travaillez pour la Société.

SECTION 10: SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE ET LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES

10.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Cette section s'applique à l'utilisation de l'énergie électrique pour faire fonctionner l'équipement et les outils électriques, et tous les travaux à proximité des systèmes électriques, y compris, mais sans s'y limiter, les lignes électriques aériennes ou souterraines.

10.2 EXIGENCES CLÉS

10.2.1 Les systèmes de câbles d'alimentation dans la zone de travail doivent être mis hors tension pendant l'excavation en cas de doute sur l'emplacement du câble.

10.2.2 L'entrepreneur doit protéger les travailleurs contre les décharges électriques lorsqu'ils utilisent des outils électriques, des appareils électroménagers et de l'équipement connexe en utilisant des systèmes de disjoncteur de fuite à la terre (GFT) sur toutes les prises de courant pendant la construction et l'entretien.

10.2.3 Seuls les entrepreneurs qualifiés et autorisés peuvent travailler sur des équipements électriques.

10.2.4 Tous les équipements électriques doivent être correctement mis à la terre et/ou collés.

10.2.5 Les équipements électriques doivent être traités comme s'ils étaient sous tension et vérifiés pour le détournement d'énergie.

10.2.6 L'entrepreneur doit placer des gardes et/ou des barrières pour éviter tout contact accidentel avec l'équipement électrique exposé. Les plaques de recouvrement doivent être correctement placées sur l'équipement lorsqu'elles ne sont pas surveillées.

10.2.7. L'entrepreneur doit fournir et utiliser l'EPI et l'équipement d'essai applicables conformément aux exigences réglementaires. Par exemple, les détecteurs de proximité haute tension, les gants isolants en caoutchouc, les couvertures, les capots, les manchons et les flexibles à ligne.

10.3 Lignes électriques aériennes

10.3.1. L'entrepreneur doit informer ses travailleurs de l'emplacement de toutes les lignes électriques, des dangers impliqués et des mesures de protection pour s'assurer que les lignes ne sont pas touchées.

10.3.2 Les contrôles obligatoires pour prévenir les collisions avec les services publics doivent inclure trois des cinq niveaux de contrôles de sécurité suivants:

- Signalisation – Les panneaux «Méfiez-vous des lignes aériennes» doivent être placés au niveau des yeux de l'opérateur de l'équipement et doivent mesurer au moins 2 pieds sur 2 pieds (60 cm sur 60 cm).
- Barrières physiques – Une barrière non conductrice (c.-à-d. poteaux de but avec cordes et rubans/signalisation) doit être placée à l'extérieur des limites de l'approche, sur les côtés amont et aval, à au moins 10 pieds.
- Observateur dédié – Une personne dédiée pour surveiller et diriger la circulation autour et sous les lignes en utilisant une alarme sonore appropriée (par exemple, un klaxon à air) pour avertir les opérateurs de tout danger.

- Alarmes de proximité – Alarmes attachées à l'équipement qui sont déclenchées lorsque l'équipement est trop proche d'une source sous tension.
- Contrôles utilitaires – contrôles propres au site (c.-à-d., isolateurs de ligne, relèvement de ligne ou panne(s)).

10.3.3 L'entrepreneur doit communiquer avec la Société de services publics locale et être au courant de toute exigence particulière. L'entrepreneur doit maintenir le dégagement à la ligne d'alimentation en respectant les exigences minimales de dégagement.

SECTION 11: ÉVACUATION D'URGENCE

11.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Lorsque requis par la Société, l'entrepreneur doit élaborer un plan d'évacuation d'urgence spécifique au projet, y compris l'emplacement des zones d'assemblage et des voies d'évacuation. En cas d'incendie ou de rejet de matières dangereuses, l'entrepreneur et son personnel doivent suivre les directives du personnel de la Société, sauf indication contraire du plan d'évacuation d'urgence et/ou du personnel d'urgence (par exemple, les pompiers, les policiers ou autre personnel de réglementation).

11. 2EXIGENCES CLÉS

11.2.1. Si l'entrepreneur soupçonne qu'une situation d'urgence existe, il doit immédiatement contacter les autorités locales, le cas échéant (par exemple, le 911 ou le numéro de téléphone d'urgence particulier dans la région), puis le représentant de la Société.

11.2.2. L'entrepreneur doit éteindre tout l'équipement SI CELA NE PRÉSENTE AUCUN RISQUE DE BLESSURES.

11.2.3. L'entrepreneur doit évacuer vers la zone de rassemblement prédéterminée en suivant l'itinéraire le plus sécuritaire disponible.

11.2.4. L'entrepreneur doit rendre compte de tous les travailleurs.

11.2.5. L'entrepreneur doit demeurer dans les zones de rassemblement jusqu'à ce qu'il en soit autrement avisé.

SECTION 12: EXCAVATIONS / TRANCHAGE ET RIVAGE

12.1 INFORMATION GÉNÉRALE

12.1.1 Les services d'excavation sont toute opération où de la terre, des roches ou d'autres matériaux contenus dans le sol sont bougés, retirés ou autrement déplacés par des outils, des équipements ou des explosifs de l'une des façons suivantes: calibrage, creusement, extraction, amerrissage, perçage, dégorgeement au furet, tunnellation, raclage, labourage de câbles ou de tuyaux et conduite, ou toute autre façon.

Dans tous les domaines de travail où l'emplacement exact des installations souterraines est connu ou inconnu, le système Safe ou One Call Dig approprié doit être notifié afin que le propriétaire puisse localiser et identifier clairement les services publics avant de commencer les travaux d'excavation. Cette notification doit être effectuée au moins 2 jours (États-Unis) et 3 jours (Canada) avant le début des travaux.

12.2 EXIGENCES CLÉS

12.2.1. L'entrepreneur doit fournir des systèmes de protection adéquats, tels que des plates-formes, des pentes ou des étais lorsque les côtés d'une tranchée ont une profondeur de plus de 5 pi / 1,5 m et sont destinés à l'entrée des travailleurs.

12.2.2. Les excavations de plus de 20 pi / 6,1 m de profondeur ou qui ne répondent pas aux exigences réglementaires doivent avoir des systèmes de protection conçus par un ingénieur professionnel (PE/PEng) dans le même État/la même province. La documentation de conception PE /PEng doit être sur place et disponible pour l'inspection.

12.2.3. La personne compétente de l'entrepreneur doit effectuer des inspections d'excavation quotidiennes et documenter sur le formulaire MSC-002, avant que quiconque n'entre dans une excavation. Cette documentation doit être située à l'excavation. Si l'inspection indique que la zone n'est pas sûre, la condition dangereuse doit être mitigée avant la reprise des travaux.

12.2.4. Une échelle sécurisée, une rampe ou d'autres moyens d'évacuation doivent être installés à moins de 25 pi (7,6 m) de tous les travailleurs dans une tranchée de plus de 4 pi / 1,2 m de profondeur et /ou dans une tranchée.

12.2.5. L'évaluation des risques professionnels déterminera quelle surveillance atmosphérique (p.₂, LEL, H₂S, CO), sera effectuée avant qu'un travailleur n'entre dans une excavation dont la profondeur dépasse 4 pi / 1,2 m et qui risque de contenir une atmosphère dangereuse.

12.2.6. Les matériaux excavés doivent être placés à au moins 2 pi (États-Unis) / 1 m (Canada) du bord de l'excavation (p. ex. tas de déblais, roches, béton brisé ou autres débris).

12.2.7. Si des passerelles sont prévues au cours des excavations, elles doivent pouvoir supporter le poids de la circulation, des garde-corps et des plinthes. Chaque liaison doit avoir une documentation de conception technique et satisfaire les normes de conception réglementaires. L'entrepreneur doit utiliser des rebords protecteurs s'il travaille sous la passerelle.

12.2.8. Les excavations doivent être sécurisées pour faire obstacle aux véhicules et au personnel non autorisé. Le matériel de clôture à haute visibilité placé à 4 pi / 1,2 m du bord de l'excavation, lorsque cela est possible, doit être utilisé pour avertir du danger dans les zones à haute visibilité/circulation élevée. Des plans d'impact sur la circulation peuvent être exigés dans les zones à circulation élevée.

SECTION 13: PROTECTION CONTRE LES CHUTES

13.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Les entrepreneurs doivent examiner les risques inhérents au travail et élaborer un plan de protection contre les chutes pour contrer les dangers, ainsi qu'un plan de sauvetage chaque fois que des équipements antichute personnels sont utilisés.

13.2 EXIGENCES CLÉS

13.2.1 L'entrepreneur doit être protégé contre les risques de chute de 4 pi / 1,2 m ou plus par des glissières de sécurité ou des dispositifs antichute personnels. Les systèmes antichute personnels doivent être montés de façon à ce que l'entrepreneur ne puisse pas tomber à plus de 6 pi / 1,8 m ou ne pas entrer en contact avec un point dangereux à un niveau inférieur. Les dispositifs de positionnement ou de prévention des chutes doivent être grésés pour éviter les chutes libres de plus de 2 pi / 0,6 m.

13.2.2 Les harnais complets, les longes antichocs et un point d'attache approprié sont les exigences minimales pour un système antichute personnel. Tous les dispositifs de protection contre les chutes doivent être correctement entreposés, entretenus et inspectés avant chaque utilisation. Les harnais, les câbles de sûreté, les câbles de sûreté rétractables et les longes doivent être marqués d'une étiquette indiquant la charge maximale et le nom du fabricant. Les longes et les câbles de sûreté verticaux doivent avoir une résistance à la rupture minimale de 5 000 lb / 2 267 kg. Tous les points d'ancrage pour l'arrêt de chute ou la retenue doivent satisfaire aux exigences réglementaires minimales et aux critères de conception technique en matière de poids. L'entrepreneur est responsable de fournir tout l'équipement de protection contre les chutes requis pour son personnel.

13.2.3 L'entrepreneur doit fournir une personne compétente pour superviser la conformité à la protection contre les chutes.

13.2.4 L'entrepreneur doit élaborer un «Plan de sauvetage» écrit chaque fois qu'un équipement antichute personnel est utilisé.

SECTION 14: GESTION DE LA FATIGUE

14.1 INFORMATION GÉNÉRALE

14.1.1 L'entrepreneur doit avoir un Programme de gestion de la fatigue en place. La fatigue s'est avérée être un contributeur majeur aux blessures au travail. La fatigue ralentit le temps de réaction, altère le jugement et augmente la distraction.

14.2 EXIGENCES CLÉS

14.2.1 Le programme de l'entrepreneur doit assurer la formation initiale et annuelle des travailleurs sur la fatigue et la contrôler.

14.2.2 Le programme des entrepreneurs doit tenir compte des heures de travail limitées et du contrôle des horaires de rotation des tâches pour aider à contrôler la fatigue des travailleurs.

14.2.3 L'analyse des tâches de travail pour contrôler la fatigue doit être documentée.

14.2.4 Les rôles et responsabilités des travailleurs de rapporter l'épuisement/la fatigue à la supervision, et la responsabilité de ces superviseurs de prendre les mesures appropriées doivent être traités dans le programme des entrepreneurs.

SECTION 15: PROTECTION ET SÉCURITÉ INCENDIE

15.1 INFORMATION GÉNÉRALE

15.1.1 Un *Surveillant des risques d'incendie* est une personne désignée qui surveille le site de travail à haute température où des flammes nues sont présentes, des travaux sur l'équipement en service sont en cours, ou des étincelles peuvent tomber sur un équipement en service adjacent. Cette personne doit être capable d'évaluer les conditions dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour mitiger et communiquer les conditions. La Veille d'incendie peut ne pas avoir d'autres tâches assignées lors de la réalisation de cette tâche.

15.2 EXIGENCES CLÉS

15.2.1 L'équipement de lutte contre les incendies et une surveillance d'incendie doivent être fournis par l'entrepreneur et doivent être présents lors des travaux à haute température. L'accès à l'équipement de lutte contre les incendies doit être maintenu en tout temps et inspecté au besoin pour assurer un bon fonctionnement.

15.2.2 Le tabagisme et l'utilisation de cigarettes électroniques sont autorisés dans les zones désignées seulement. Les zones désignées seront identifiées au cours de la réunion de construction du projet avant le début du travail ou du processus d'autorisation de travail.

15.2.3 Les allumettes ou les briquets non couverts et de type déclencheurs ne sont pas autorisés.

15.2.4 Tous les dispositifs non intrinsèquement sécuritaires ne sont autorisés que dans les zones approuvées par la Société. Les dispositifs comprennent, sans s'y limiter, les téléphones cellulaires, les téléavertisseurs et les appareils photo.

15.2.5 À moins d'indication contraire de la part de l'Autorité compétente (AC), tous les liquides inflammables et combustibles doivent être entreposés dans des contenants métalliques et doivent être placés à au moins 3 pi (0,9 m) des autres armoires de rangement inflammables. Pour le Canada, les contenants de stockage de liquides inflammables doivent être conformes aux exigences des Laboratoires des assureurs du Canada ou de l'Association canadienne de normalisation.

15.2.6 Sauf indication contraire de l'AC, le volume des liquides de Classe I, de Classe II et de Classe IIIA entreposé dans une même armoire de stockage approuvée ne doit pas dépasser 120 gallons / (454 L).

15.2.7 Sauf indication contraire de l'AC, les armoires de stockage approuvées doivent être homologuées LA (Laboratoires des assureurs) ou approuvées par le service d'incendie pour le stockage intérieur de liquides inflammables ou combustibles.

SECTION 16: PREMIERS SOINS / RCP ET AGENTS PATHOGÈNES À DIFFUSION HÉMATOGÈNE

16.1 INFORMATION GÉNÉRALE

16.1.1. Les premiers soins sont utilisés pour le traitement temporaire des blessures sur le lieu de travail et minimisent l'exposition professionnelle au virus de l'hépatite B (VHB), au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et à d'autres pathogènes à diffusion hématogène.

16.1.2. La RCP (réanimation cardio-pulmonaire) est une procédure de sauvetage qui est exécutée lorsque la respiration ou le rythme cardiaque de quelqu'un a cessé, comme dans les cas d'une décharge électrique, d'une noyade ou d'une crise cardiaque.

16.2 EXIGENCES CLÉS

16.2.1 Exigences minimales en matière de premiers soins / RCP pour les entrepreneurs travaillant sur les sites de la Société:

L'entrepreneur doit avoir du personnel formé et immédiatement disponible pour fournir un traitement de premiers soins / RCP sur place. L'entrepreneur doit fournir un certificat de premiers soins / RCP en vigueur.

L'entrepreneur doit avoir des fournitures de premiers soins applicables sur les lieux.

L'entrepreneur doit élaborer un plan d'urgence pour les lieux et le rendre disponible en tout temps. Le plan d'urgence doit comprendre, au minimum:

- Emplacement du chantier
- Nom de l'hôpital ou du centre de soins d'urgence où le personnel de l'entrepreneur serait transporté
- Itinéraire
- Une déclaration disant: «En cas de blessure grave, appeler le 911» ou un numéro spécifique
- Pour les lieux éloignés, le plan inclura le transport applicable (p. ex., les services d'hélicoptère).

16.2.2 Voici les exigences minimales pour l'entrepreneur travaillant dans les locaux de la Société qui pourraient être exposés à des agents pathogènes à diffusion hématogène:

- Le personnel de l'entrepreneur doit avoir reçu une formation appropriée sur les procédures élémentaires d'exposition aux pathogènes à diffusion hématogène, de contrôle et d'assainissement après l'incident.
- L'entrepreneur doit fournir des fournitures accessibles de nettoyage des agents pathogènes à diffusion hématogène.

SECTION 17: PLANCHERS, TOITURES ET OUVERTURES MURALES

17.1 INFORMATION GÉNÉRALE

17.1.1 L'entrepreneur doit prévenir les chutes des toits, des murs et des ouvertures au sol en veillant à ce que des mesures de protection adéquates soient en place.

17.1.2 Les dispositifs de protection et les couvercles ne devraient être retirés qu'après la mise en place d'autres moyens de protection. L'entrepreneur qui installe ou enlève les dispositifs de protection et les couvercles doit être protégé par d'autres moyens tout au long du processus.

17.1.3 L'installation d'un garde-corps standard est requise pour le périmètre du plancher et la protection de l'ouverture du mur.

17.2 EXIGENCES CLÉS

17.2.1 Le câble métallique utilisé comme rail supérieur ou mi-rail doit avoir un diamètre de ½ po/ 1,27 cm avec au moins trois serre-câbles de poing de type J à chaque raccordement et tourner les boucles tous les 100 pi/ 30,4m. Utilisez des cosses là où le câble est connecté.

17.2.2 Pour les travaux de construction effectués sur des toits à faible pente (moins de 4:12), ou des zones de travail à moins de 25 pi/ 7,6 m d'un bord non protégé, un système de ligne d'avertissement peut être utilisé comme protection alternative.

17.2.3 Les balustrades d'escalier doivent être construites de la même façon qu'une balustrade standard, mais la hauteur verticale doit être de 34-36 pi / 86,3-91,4 cm du bord supérieur de la bande de roulement au niveau de la face avant de la colonne montante.

17.2.4 Les couvercles d'ouverture au sol doivent être utilisés pour des ouvertures de plus de 2 po/ 5 cm et capables de supporter la charge maximale prévue et installés pour éviter tout déplacement accidentel.

17.2.5 Pendant la construction, l'entrepreneur doit fournir des escaliers temporaires sur les structures de deux étages ou plus ou de plus de 20 pi / 6,1 m de hauteur jusqu'à ce que des escaliers permanents soient en place.

17.2.6 Les passerelles doivent être gardées par l'utilisation d'une rampe standard, ou l'équivalent, sur les côtés ouverts au-dessus du niveau du sol. Lorsque des outils, des pièces de machine ou des matériaux sont susceptibles d'être utilisés sur la passerelle, prévoir un panneau de protection sur chaque côté exposé.

SECTION 18: COMMUNICATIONS SUR LES DANGERS (HAZCOM - É.-U. / SIMDUT - CANADA)

18.1 INFORMATION GÉNÉRALE

L'entrepreneur doit établir et tenir à jour un Programme complet et écrit de communication des dangers (HAZCOM / SIMDUT). Les Programmes de communication des dangers peuvent différer entre les sites, les zones et les unités commerciales. Contactez le représentant de la Société ou le représentant de la sécurité du site pour les problèmes spécifiques de communication des dangers liés à l'emplacement.

18,2 EXIGENCES CLÉS

18.2.1 L'entrepreneur doit préparer une liste des matières dangereuses avant l'arrivée des matériaux sur le site.

18.2.2 L'utilisation de matières dangereuses dans les locaux de la Société nécessite une consultation avec la Société.

18.2.3 L'entrepreneur doit conserver les feuilles SDS les plus récentes fournies par les fabricants et les distributeurs du matériel.

18.2.4 L'entrepreneur doit étiqueter toutes les matières dangereuses entrant dans les lieux. Toutes les étiquettes doivent être intactes et lisibles en utilisant le nouveau Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

18.2.5 L'entrepreneur doit informer le personnel des matières dangereuses associées au travail qu'il effectue et communiquer les dangers lorsque des travaux sont en cours.

18.2.6 Les armoires de rangement doivent porter des inscriptions bien visibles: INFLAMMABLE — TENIR LOIN DU FEU.

18.2.7 À moins d'avis contraire de l'AC, les règlements exigent que les liquides inflammables et combustibles soient entreposés:

- En quantité insuffisante pour produire une atmosphère explosive si elle est libérée par inadvertance.
- Plus de 100 pi/ 30.4 m d'un puits souterrain.

- Loin de la prise d'air du système de ventilation, d'un moteur à combustion interne, ou de la boîte à feu d'un appareil de chauffage ou d'un four.
- Uniquement dans les contenants approuvés selon les normes NFPA, la norme CSA B376-M1980 (R1998), «Conteneurs portables pour l'essence et autres carburants pétroliers» ou la norme ULC C30-1995, «Contenants, sécurité».

SECTION 19: ATMOSPHÈRES DANGEREUSES

19.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Une atmosphère dangereuse est une condition atmosphérique qui peut exposer les travailleurs à un risque de décès, d'incapacité et de déficience de l'habileté à s'évader sans aide, de blessures ou d'une maladie aiguë. Des essais de zones dangereuses sont requis avant l'entrée dans une zone de préoccupation. L'entrepreneur ne doit pas pénétrer dans une zone contenant des concentrations dangereuses de gaz toxiques à moins d'avoir reçu une formation appropriée, d'avoir été protégé et d'avoir utilisé un équipement de surveillance de l'air calibré.

19.2 EXIGENCES CLÉS

19.2.1 Tout le personnel travaillant dans un environnement potentiel H₂S doit avoir des certificats attestant une formation appropriée. De plus, tout le personnel travaillant dans un environnement H₂S doit être rasé de près selon les pratiques acceptées régissant l'utilisation des ARA (Appareils respiratoires autonomes).

REMARQUE: Un SCBA est requis pour les niveaux H₂S dépassant la limite d'exposition admissible: LES LIMITES D'EXPOSITION ADMISSIBLES (LEA) PEUVENT VARIER AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA. VÉRIFIEZ LES RÈGLEMENTS POUR LES LIMITES LEA.

19.2.2 Dans les zones où les concentrations potentielles de Benzène et H₂S peuvent être présentes, la surveillance applicable doit être effectuée en utilisant un équipement de surveillance de l'air approprié. Quittez immédiatement la zone si les résultats de la surveillance sont supérieurs à la limite d'exposition admissible. Le personnel doit porter une protection respiratoire appropriée si la concentration dépasse la LEA.

NOTE: LA LEA VARIE AUX ÉTATS-UNIS ET AU CANADA. VÉRIFIEZ LES RÈGLEMENTS POUR LES LIMITES LEA.

19.2.3 Les niveaux d'oxygène doivent être compris entre 19,5% et 23,5% (États-Unis) et entre 19,5% et 23% (Canada).

SECTION 20: ENTRETIEN MÉNAGER

20.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Un bon entretien ménager est obligatoire. Les zones de travail doivent être soignées, propres et ordonnées. Si la zone de travail de l'entrepreneur n'est pas propre, la Société peut faire nettoyer la zone et facturer les coûts à l'entrepreneur. La Société peut également arrêter le travail jusqu'à ce que la zone ait été nettoyée.

20.2 EXIGENCES CLÉS

20.2.1. Gardez les aires de travail, les passages, les sorties de secours, les voies d'accès des pompiers et les escaliers à l'intérieur et autour des bâtiments et des structures exempts de débris en tout temps.

20.2.2. Entrez correctement tous les outils et l'équipement après l'utilisation. Gardez les allées exemptes de dépressions dangereuses, d'obstructions et de débris.

20.2.3. Nettoyez la zone de travail tous les jours et jetez les débris dans les bennes à ordures ou hors site conformément aux exigences environnementales.

20.2.4 L'entrepreneur doit enlever tout le matériel et l'équipement non utilisés à la fin du projet.

SECTION 21: ANALYSE DES RISQUES LIÉS À L'EMPLOI

21.1 INFORMATION GÉNÉRALE

L'entrepreneur doit effectuer une Analyse quotidienne des risques professionnels (ARP) et/ou un Permis de travail sécuritaire pour identifier les exigences en matière d'équipement de protection individuelle (PTS), les équipements spéciaux ou les opérateurs et développer des contrôles pour tous les risques potentiels.

21.2 EXIGENCES CLÉS

21.2.1 L'ARP et/ou le Permis de travail sécuritaire doivent être documentés et utilisés quotidiennement et communiqués lors de chaque réunion quotidienne.

21.2.2 Si l'étendue des travaux change au cours de la journée, l'entrepreneur doit mettre à jour l'Analyse des risques professionnels et/ou le Permis de travail sécuritaire et communiquer ces changements en organisant une réunion générale. Si demandé, les opérations du site doivent être notifiées de tous les changements et mises à jour.

21.2.3 L'Analyse des risques professionnels et/ou les Permis de travail sécuritaires doivent être disponibles pour examen et conservés dans le dossier d'emploi.

SECTION 22: ÉCHELLES

22.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Les échelles utilisées dans les locaux de la Société doivent respecter les directives appropriées. Aux États-Unis, les échelles fabriquées doivent être conformes aux spécifications ANSI. Au Canada, les échelles doivent être conformes aux échelles portatives standards Can 3-Z11-M81 (R2001) de la CSA et aux échelles portatives en plastique renforcé standard ANSI A14.5-2000.

22.2 EXIGENCES CLÉS

22.2.1 Les échelles métalliques sont interdites pour les travaux électriques.

22.2.2 Les escabeaux doivent être complètement ouverts lorsqu'ils sont utilisés. Les loquets de sécurité des échelles à coulisse doivent être complètement engagés.

22.2.3 Toujours faire face à l'échelle en montant ou descendant. Lorsque vous travaillez, faites face à l'échelle avec les deux pieds fermement sur les échelons. Ne vous tenez jamais debout, ne marchez pas ou ne vous asseyez pas sur le dessus de l'échelle, ne chevauchez pas l'échelle, ne travaillez pas sur des escabeaux inclinés ou avec deux personnes sur la même échelle.

22.2.4 L'entrepreneur doit s'assurer que les échelles sont:

- Inspectées avant chaque utilisation. N'utilisez pas d'échelles avec des échelons brisés ou manquants, des glissières cassées ou fendues, des capacités de charge lisibles ou des composants endommagés. Les échelles défectueuses doivent être étiquetées hors service et retirées du chantier.
- Étendez 3 pi/ 0,9 m au-dessus de la partie supérieure.
- Sécurisez pour éviter de glisser, et les travailleurs doivent utiliser la règle du contact à trois points lorsqu'ils travaillent ou grimpent sur une échelle.
- L'entrepreneur doit utiliser des barrières ou des gardes pour les zones touchées par l'utilisation d'une échelle. Les zones incluent, mais ne sont pas limitées aux, les passages et les portes.
- Les échelles doivent répondre à des charges maximales.

SECTION 23: PLOMB EN CONSTRUCTION

23.1 INFORMATION GÉNÉRALE

La Société identifiera et communiquera à l'entrepreneur les zones où du plomb peut être présent. Le représentant de la Société vous conseillera sur la façon de procéder.

23.2 EXIGENCES CLÉS

23.2.1. Tous les entrepreneurs qui effectuent des travaux lorsqu'il y a exposition à des niveaux de plomb réglementés doivent avoir un Programme écrit de réduction du plomb.

23.2.2. Tous les préposés à la réduction des émissions de plomb de l'entrepreneur doivent avoir reçu une formation adéquate pour comprendre les dangers associés à l'exposition au plomb. Cela comprend la nature des opérations qui pourraient les exposer au plomb, le but de la surveillance médicale, l'utilisation de méthodes de travail d'ingénierie et les EPI appropriés pour minimiser l'exposition.

23.2.3. Les dossiers de formation et les certificats doivent être documentés et conservés par l'entrepreneur et mis à la disposition de la Société sur demande.

SECTION 24: VERROUILLAGE / ÉTIQUETAGE (CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE DANGEREUSE)

24.1 INFORMATION GÉNÉRALE

24.1.1 Des directives et des mesures de protection doivent être en place pour protéger la Société et l'entrepreneur contre les démarrages ou les rejets d'énergie imprévus.

24.1.2 L'entrepreneur doit verrouiller et/ou étiqueter tout dispositif isolant d'énergie lors de l'entretien ou du service/de la réparation de l'équipement. Si un dispositif d'isolation d'énergie ne peut être verrouillé et qu'une étiquette assure une protection égale, l'étiquetage est acceptable.

24.1.3 L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux, l'équipement et la formation nécessaires à ses travailleurs pour se conformer à cette exigence. L'entrepreneur doit discuter des emplacements proposés pour le verrouillage et l'étiquetage avec le représentant de la Société avant de pouvoir poursuivre les travaux prévus.

24.2 EXIGENCES CLÉS

24.2.1 Tout le verrouillage/l'étiquetage doit être coordonné avec la Société avant de travailler dans une zone d'énergie dangereuse ou stockée.

24.2.2 L'entrepreneur doit respecter les exigences applicables en matière d'ARP et/ou de Permis de travail avant d'exécuter les travaux.

24.2.3 L'entrepreneur doit examiner et comprendre les procédures de verrouillage/d'étiquetage de la Société (O&M 152) et se conformer à tous les avertissements inclus.

- Le retrait non autorisé des dispositifs de verrouillage/d'étiquetage est interdit.
- L'utilisation ou l'entretien de l'équipement non autorisés est interdit.

24.2.4 Seuls les employés autorisés de l'entrepreneur peuvent entretenir ou effectuer l'entretien de l'équipement où l'énergie dangereuse doit être/est contrôlée. Chaque employé autorisé doit disposer d'un ou plusieurs dispositifs de verrouillage/d'étiquetage personnels, sur l'équipement ou sur un boîtier de verrouillage satellite sur lequel il doit garder le contrôle exclusif.

24.2.5 Lorsque le service et/ou l'entretien sont effectués par une équipe, un corps de métier, un service ou un autre groupe, ils doivent utiliser une procédure qui assure aux employés un niveau de protection équivalent à celui d'un dispositif de verrouillage ou d'étiquetage personnel.

24.2.6 L'entrepreneur doit suivre les procédures spécifiques de la Société (O&M) lorsqu'il travaille sur l'équipement de la Société. L'entrepreneur doit élaborer et suivre ses propres procédures de verrouillage/d'étiquetage avant de travailler sur l'équipement pendant une nouvelle construction.

SECTION 25: GESTION DU CHANGEMENT

25.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Bien que pas toujours requis par la loi, la Société utilise une procédure de gestion du changement (PGC) afin de gérer efficacement certains changements et réduire les risques. Les modifications apportées à la technologie, à l'équipement, aux normes, aux procédures et aux changements organisationnels peuvent être effectuées en conformité avec la procédure d'une entreprise régionale PGC appropriée. Les procédures PGC traitent également les modifications permanentes et temporaires et comprennent l'octroi de dérogations ponctuelles. Le représentant de la Société avisera l'entrepreneur si l'entrepreneur a besoin d'être impliqués dans un PGC. Si un entrepreneur identifie la nécessité d'une PGC, l'entrepreneur doit documenter la raison et la justification de la modification ainsi que la formulation de toute norme ou spécification proposée et la soumettre à la Société aux fins d'évaluation.

25.1.2 Les procédures PGC comprennent les éléments suivants:

- a. motif des modifications
- b. autorité d'approuver des changements
- c. analyse des implications
- d. acquisition des permis de travail nécessaires
- e. documentation des processus de changement
- f. communication du changement aux parties concernées de l'organisation
- g. contraintes de temps
- h. qualification et formation du personnel touchés par le changement,

SECTION 26: BRUIT / PROTECTION AUDITIVE

26.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Une protection auditive doit être portée dans toutes les zones où les exigences en matière de protection auditive sont affichées par la Société et/ou l'entrepreneur. Une protection auditive est requise en tout temps lors de l'utilisation ou de l'utilisation de tout équipement émettant un bruit supérieur à 85 décibels.

SECTION 27 : ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

27.1 INFORMATION GÉNÉRALE

L'entrepreneur doit maintenir un programme d'EPI écrit et offrir une formation sur l'utilisation, l'entretien et l'inspection adéquats des EPI AVANT le début des travaux. L'ARP quotidienne et/ou le Permis de travail sécuritaire doivent identifier et spécifier toutes les exigences spéciales ou supplémentaires en matière d'EPI en fonction de la portée du travail à effectuer.

27.2 EXIGENCES CLÉS

27.2.1 L'entrepreneur doit fournir tous les EPI requis à son personnel.

27.2.2 Sauf indication contraire dans une exigence ERT (Évaluation des risques au travail) et/ou unité d'affaires de la Société, l'EPI minimal doit inclure:

- Casques de protection [conformes aux normes ANSI Z.89.1 et CSA Z94.1-05 et aux instructions d'usure du fabricant]
- Lunettes de sécurité avec écrans latéraux ou protection contre les impacts latéraux [conforme à ANSI Z87]

- Chaussures/bottes de sécurité (embouts en acier/composite ou embouts protecteurs homologués) [conformes aux normes ASTM et ANSI applicables].
- Des EPI supplémentaires peuvent être requis par certaines unités commerciales et pourraient inclure
 - Vêtements ignifuges
 - Vêtements à haute visibilité
 - Vêtements réfléchissants
 - Gants appropriés à la tâche
 - Protection auditive

27.2.4 Les EPI doivent être améliorés lorsque des changements dans les conditions sont constatés pendant la surveillance du site. Les exigences en matière d'EPI pour la manipulation de substances dangereuses sont disponibles dans la FDS spécifique.

SECTION 28: GESTION DE LA SÉCURITÉ DES PROCESSUS (GSP) ET PLAN DE GESTION DES RISQUES (PGR)

28.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Les entrepreneurs travaillant dans une installation sous la juridiction de GSP et/ou PGR doivent se conformer à toutes les exigences réglementaires. Les entrepreneurs qui travaillent sur ou autour du procédé couvert dans une installation PSM et/ou de PGR doivent:

- Fournir à leur personnel de l'information sur les dangers du procédé et les dispositions applicables du plan d'action d'urgence.
- Former le personnel pour effectuer les tâches assignées en toute sécurité.
- S'assurer que le personnel respecte les règles de sécurité de l'établissement.
- Aviser la Société de tout risque spécial ou unique associé à son travail sur le procédé couvert.

Des exigences supplémentaires spécifiques au site peuvent s'appliquer, et l'entrepreneur doit vérifier auprès d'un représentant de la Société pour les identifier.

SECTION 29: PROTECTION DU PUBLIC

29.1 INFORMATION GÉNÉRALE

L'entrepreneur doit protéger le public avec des systèmes de protection appropriés et visibles lorsque le public pourrait être exposé à des dangers.

29.2 EXIGENCES CLÉS

29.2.1 Procédures de protection extérieure

- Gardez les trottoirs, les entrées, les vestibules, les couloirs, les allées, les portes et les sorties libres d'obstructions pour permettre une entrée et une sortie sécuritaires en tout temps. Afficher les panneaux d'avertissement et de sécurité appropriés. Des barricades doivent être prévues là où des trottoirs, des hangars, des clôtures ou des garde-corps ne sont pas nécessaires entre les zones de travail et les allées piétonnières, les routes et les bâtiments occupés. Les barricades doivent être sécurisées, sauf lorsqu'un retrait temporaire est nécessaire pour effectuer un travail.

29.2.2 Procédures de protection intérieure

- Avant de commencer à travailler dans des bâtiments occupés, les entrepreneurs doivent coordonner avec un représentant de la Société et élaborer un plan de travail. L'EDT doit inclure des risques tels que: les pannes d'électricité ou de gaz, la génération excessive de bruit, les émanations chimiques, l'amiante et les blocages de sortie d'incendie. Le plan de travail doit aborder les dispositions relatives à la communication appropriée et aux mesures de contrôle connexes. Les mesures de contrôle

peuvent inclure la fourniture d'équipement de protection individuelle, la planification du travail pendant les heures non ouvrables ou l'évacuation de la zone. L'entrepreneur doit aviser la Société des révisions à ce plan.

SECTION 30: ÉQUIPEMENT PRODUISANT DES RAYONNEMENTS

30.1 INFORMATION GÉNÉRALE

30.1.1 Avant d'utiliser tout équipement produisant des rayonnements, l'entrepreneur doit coordonner avec l'agent de radioprotection (AR) affecté à cette installation et/ou ce projet. Seul le personnel dûment formé et qualifié est autorisé à utiliser du matériel ou des matériaux produisant des radiations dans les locaux de la Société. L'entrepreneur doit tenir des registres de toutes les formations et qualifications.

30.1.2 Placez des dispositifs d'avertissement de rayonnements et des panneaux contenant le symbole internationalement reconnu de radiation autour du périmètre de toute zone pouvant être affectée par des radiations.

30.2 EXIGENCES CLÉS

30.2.1 Lorsque de l'équipement radiographique est utilisé, l'entrepreneur doit s'assurer que la zone est dégagée et que tout le personnel se trouve à une distance sécuritaire de la source de rayonnement.

30.2.2 Toutes les pièces sombres doivent être équipées d'un moniteur/d'une alarme de monoxyde de carbone.

30.2.3 L'entrepreneur qui travaille avec de l'équipement contenant des sources radioactives doit:

- Coordonner les activités de travail avec le représentant de la Société (RSO). Si l'entrepreneur doit travailler à proximité de matières radioactives, le temps de travail autour de la source radioactive doit être réduit au minimum par la planification des tâches.
- Si l'entrepreneur endommage une source radioactive et/ou une machine produisant des rayons X ou en constate une qui pourrait être endommagée, il doit communiquer immédiatement avec le représentant de la Société (RSO).

SECTION 31: INSPECTIONS D'ORGANISMES RÉGLEMENTAIRES / CITATIONS / AVIS DE VIOLATIONS

31.1 Information générale

31.1.1 La politique de la Société consiste à coopérer avec les organismes de réglementation autorisés. L'entrepreneur doit veiller à ce que les inspections réglementaires soient traitées avec la plus haute priorité et avec le plus grand professionnalisme.

31.1.2 L'entrepreneur doit informer le représentant de la Société et l'entrepreneur en sécurité de KM de tous les résultats, citations, avis de violation (AV) potentiels ou réels, ou d'autres actions correctives découlant des travaux effectués pour la Société.

31.2 EXIGENCES CLÉS

31.2.1 Pour toute vérification ou inspection effectuée par une agence, l'entrepreneur se représente lui-même, et non la Société, pendant l'inspection. Dès la notification d'une vérification ou d'une inspection d'un organisme de réglementation, l'entrepreneur doit en informer le représentant de la Société. Si possible, cela devrait être fait avant de commencer l'inspection. La Société décidera si elle assistera ou non à l'inspection. En règle générale, la Société participera aux inspections du ministère des Transports et de l'ONE (Office national de l'énergie), mais à aucune autre inspection d'organisme.

31.2.2 L'entrepreneur devrait demander à l'inspecteur de la réglementation les attestations applicables et leur demander de signer le registre/journal des visiteurs.

31.2.3 L'entrepreneur devrait s'assurer que l'inspecteur de la réglementation respecte toutes les exigences de sécurité, les procédures et les exigences en matière d'EPI.

31.2.4 L'entrepreneur devrait vérifier toutes les lectures d'équipement en effectuant un échantillonnage et/ou une surveillance parallèles.

31.2.5 Lorsque l'inspection et l'entretien de départ sont terminés:

- L'entrepreneur doit coordonner avec le représentant de la Société et l'entrepreneur de la sécurité de KM en pour discuter des résultats, des mesures de conformité, des parties responsables et de la date d'achèvement prévue des mesures. L'entrepreneur doit prendre des mesures immédiates pour corriger toutes les citations ou violations identifiées et documenter les mesures prises.
- L'entrepreneur doit fournir la documentation des mesures correctives au représentant de la Société et à l'entrepreneur de la sécurité de KM.

SECTION 32: PROTECTION RESPIRATOIRE

32.1 INFORMATION GÉNÉRALE

32.1.1 L'entrepreneur doit élaborer un programme écrit de protection respiratoire relatif à l'utilisation des appareils respiratoires pendant les activités de travail.

32.1.2 Tout entrepreneur potentiellement exposé à des atmosphères dangereuses ou à des substances excessives aux limites d'exposition admissibles doit avoir une protection respiratoire appropriée.

32.2 EXIGENCES CLÉS

32.2.1 Le programme de protection respiratoire de l'entrepreneur doit inclure les dossiers de formation, les autorisations médicales et les dossiers d'essais d'ajustement. Les cartouches de purification d'air doivent être étiquetées. Les registres doivent être documentés et conservés par l'entrepreneur. Les entrepreneurs soumis à un programme de protection respiratoire doivent être rasés de près en tout temps. Les moustaches sont autorisées, à condition qu'un sceau approprié puisse être maintenu. Les exigences propres aux installations de l'entreprise ou aux unités opérationnelles peuvent être plus strictes et remplacent donc cette section.

32.2.2 L'entrepreneur doit désigner une personne pour effectuer la surveillance de l'air sur les lieux afin de s'assurer que l'entrepreneur n'est pas surexposé. Cette personne informera l'entrepreneur lorsqu'une protection respiratoire est requise et devra continuer à surveiller les lieux pour déterminer si les conditions changent.

32.2.3 Utilisation de l'air respirable fourni

L'entrepreneur doit s'assurer que les sources d'air respirable fournies satisfont aux exigences applicables. Aux États-Unis, l'air respirable de Classe D est requis et décrit dans la norme ANSI/Association de gaz comprimé sur les spécifications des produits pour l'air, G-7.1-1989. Au Canada, l'air doit satisfaire aux exigences de la norme CSA Z180.1 (Air respirable comprimé et systèmes). Si des compresseurs sont utilisés pour fournir de l'air respirable, ils doivent être équipés de dispositifs de purification d'air en ligne appropriés pour assurer la qualité de l'air.

Pour les compresseurs lubrifiés à l'huile, l'entrepreneur doit utiliser une alarme de haute température ou de monoxyde de carbone, ou les deux, pour surveiller les niveaux de monoxyde de carbone. Si seules des alarmes à haute température sont utilisées, l'alimentation en air doit être surveillée à des intervalles suffisants pour empêcher le monoxyde de carbone dans l'air respirable de dépasser 5 PPM. Placez les compresseurs dans une zone pour éviter de prendre de l'air contaminé.

Pour les compresseurs qui ne sont pas lubrifiés à l'huile, l'entrepreneur doit également s'assurer que les niveaux de monoxyde de carbone dans l'air respirable ne dépassent pas 5 PPM.

Les appareils de purification de l'air doivent être étiquetés avec la date de changement la plus récente.

SECTION 33: TRAVAUX SUR LES VOIES DE CIRCULATION / TRAVAUX ROUTIERS / TRAVAUX PRÈS DES PASSAGES À NIVEAU**33.1 INFORMATION GÉNÉRALE**

33.1.1 Les travaux sur ou à proximité des voies publiques existantes doivent être effectués conformément aux exigences des programmes de contrôle de la circulation applicables. Aux États-Unis, cela comprend les exigences MUTCD (Manuel des dispositifs de contrôle uniforme de la circulation).

33.1.2 L'entrepreneur doit obtenir les permis applicables.

33.1.3 Les entrepreneurs travaillant à proximité d'un passage à niveau ferroviaire actif doivent indiquer que tous les employés ont été mis au courant des dangers associés à la conduite.

33.2 EXIGENCES CLÉS

33.2.1 L'entrepreneur doit élaborer un plan écrit approuvé relatif au contrôle de la circulation automobile pendant les travaux routiers. Le plan doit inclure le placement approprié des barricades, des cônes, des panneaux, des clignotants et des panneaux d'avertissement et doit être disponible en tout temps.

33.2.2 Les entrepreneurs exposés à la circulation doivent être munis d'un gilet d'avertissement conforme aux exigences réglementaires.

33.2.3 Tous les signaleurs doivent être formés ou certifiés selon les exigences fédérales, étatiques, provinciales et du comté local et/ou de la municipalité.

33.2.4 Pendant les heures de lever/coucher du soleil ou la nuit, des feux clignotants et un éclairage au plafond doivent être utilisés afin que les signaleurs, le personnel et l'équipement puissent être vus par la circulation venant en sens inverse.

33.2.5 Les entrepreneurs qui s'approchent d'un passage à niveau doivent se conformer à toutes les lois fédérales, provinciales et locales applicables.

SECTION 34: PERMIS DE SÉCURITÉ POUR TRAVAIL SÉCURITAIRE OU TRAVAIL À HAUTE TEMPÉRATURE**34.1 INFORMATION GÉNÉRALE**

34.1.1 Les locaux de l'entreprise ont des procédures spécifiques au site et des exigences de permis. Les exemples incluent, mais ne sont pas limités à, ce qui suit: permis de travail, contrôle de l'énergie dangereuse, permis de travail à haute température, permis d'excavation et permis d'espace confiné. Ces exigences spécifiques au site et les exigences de ce manuel doivent être définies lors des réunions préalables à l'emploi et satisfaire les exigences les plus strictes..

34.1.2 Le cas échéant, la Société peut exiger que l'entrepreneur obtienne quotidiennement un permis de travail sécuritaire d'un représentant de la Société avant le début des travaux. Les permis doivent indiquer les travaux à effectuer, les permis supplémentaires requis, les dangers potentiels et les mesures de sécurité à suivre.

34.1.3 À moins d'entente contraire dans le contrat, l'entrepreneur est responsable d'obtenir tous les permis applicables et de faire toutes les notifications requises avant le début des travaux, y compris les avis d'appel unique ou d'excavation.

34.1.4 L'entrepreneur ne doit pas utiliser les soupapes, l'équipement, les systèmes d'extinction d'incendie ou les systèmes d'alarme de la Société à moins d'indication contraire dans le permis de travail ou à l'approbation directe et/ou la présence d'un représentant de la Société.

34.2 EXIGENCES CLÉS

34.2.1 *Travail à haute température* est défini comme tout travail impliquant l'utilisation de flammes nues ou d'autres sources d'inflammation susceptibles de générer une étincelle, de la chaleur ou de l'électricité statique pouvant provoquer un incendie ou une explosion.

34.2.2 Les permis de travail à haute température seront coordonnés avec le représentant de la Société avant de commencer tout travail à haute température. Les entrepreneurs effectuant des travaux à haute température sont responsables de l'exécution en toute sécurité des tâches assignées. Si une condition dangereuse ou potentiellement dangereuse se présente, le travail doit être arrêté et la condition doit être signalée à un représentant de la Société.

34.2.3 Des mesures de protection appropriées doivent être mises en place pour se prémunir contre les changements dans les conditions de travail. Les travaux à haute température sur l'équipement «en service» doivent suivre des précautions spéciales et être identifiés sur le permis de travail à haute température.

34.2.4 Sauf si les politiques spécifiques au site le permettent ou si la zone dangereuse est autorisée, les appareils non intrinsèquement sécuritaires tels que les téléphones cellulaires, les ordinateurs, les radios, l'éclairage ou les téléavertisseurs ne sont pas autorisés dans la zone.

SECTION 35: ÉCHAFAUDAGES

35.1 INFORMATION GÉNÉRALE

35.1.1 Les échafaudages doivent être conçus, construits, inspectés et étiquetés par une personne compétente et doivent être conformes aux exigences applicables. Effectuez et documentez les inspections quotidiennes avant l'utilisation.

35.1.2 Les échafaudages en appentis et les plates-formes de fortune sont interdits.

35.1.3 N'entreposez pas de matériaux sur les échafaudages, sauf s'ils sont utilisés sur l'échafaudage. Placez le matériau sur les traverses.

35.2 EXIGENCES CLÉS

35.2.1 Entrepreneur doit fournir une personne compétente pour superviser l'édification, l'inspection et l'autorisation des échafaudages.

35.2.2 L'entrepreneur doit s'assurer que la conception et la construction des échafaudages offrent:

- Un système de protection contre les chutes de garde-corps ou un système antichute personnel lorsque les entrepreneurs travaillent à des hauteurs de 4 pi / 1,2 m ou plus et de moins de 10 pi / 3 m.
- Un système de protection contre les chutes de garde-corps et un système antichute personnel lorsque les entrepreneurs travaillent à des hauteurs supérieures à 10 pi / 3 m;
- Pied de niveau capable de supporter l'échafaudage chargé sans s'affaisser; et
- Composants pouvant supporter au moins 4 fois la charge maximale prévue.
- De plus:
 - Le fil ou la corde de fibre utilisée pour la suspension de l'échafaudage doit être capable de soutenir au moins six fois la charge prévue
 - Toutes les plates-formes doivent se chevaucher d'au moins 12 pi / 30,5 cm et être sécurisées
 - Les entrepreneurs doivent fournir une protection en hauteur lors de travaux sur ou à proximité d'échafaudages
 - Les échafaudages de poteaux doivent être attachés au bâtiment ou à la structure à des intervalles de pas plus de 25 pi / 7,6 m

35.2.3 L'entrepreneur doit suivre toutes les procédures applicables de la Société, y compris l'utilisation de formulaires spécifiques, lorsque les employés de l'entreprise et/ou les employés de l'entrepreneur utilisent les échafaudages dans les installations opérationnelles.

SECTION 36: EXIGENCES DE SÉCURITÉ

36.1 INFORMATION GÉNÉRALE

36.1.1 Une autorisation préalable est requise par l'entrepreneur, les fournisseurs ou les fournisseurs pour accéder aux locaux de la Société.

36.1.2 Utilisez uniquement des routes, des barrières et des portes désignées pour l'entrée ou la sortie et gardez-vous dans des zones désignées.

36.1.3 Lorsque la loi le permet, l'entrepreneur américain peut être tenu de subir avec succès le contrôle des antécédents avant d'avoir accès aux locaux de la Société. Le terme locaux est utilisé dans son sens le plus large et comprend, sans s'y limiter, tous les sites, projets, accès au réseau ou cybernétique, et les biens appartenant à, loués, exploités ou autrement sous le contrôle de la Société.

36.2 EXIGENCES CLÉS - SÉCURITÉ POUR LES LIEUX NON MARITIMES

36.2.1 À l'entrée et à la sortie des locaux de la Société, les véhicules et leurs effets sont soumis à un contrôle. L'entrepreneur doit présenter une pièce d'identité avec photo valide du gouvernement (p. ex., permis de conduire émis par un État ou une province, passeport, numéro d'identification d'organisme gouvernemental) au personnel de sécurité ou des locaux et entrer et sortir des lieux.

36.2.2 L'entrepreneur peut devoir examiner les exigences de sécurité, suivre des séances de formation, comprendre les exigences en matière de protection de l'information aux États-Unis, y compris l'information reliée à la sécurité, l'information sur la vulnérabilité chimique, et obtenir un certificat de formation d'utilisateur autorisé CVI et remplir certains documents de sécurité (p. ex., un accord de non-divulgence) avant l'entrée dans les locaux de la Société. L'entrepreneur doit coopérer avec toutes les exigences de sécurité.

36.2.3 Un plan de sécurité spécifique à l'établissement a été mis en œuvre dans chaque établissement qui prescrit les mesures de sécurité en fonction des niveaux de menace nationaux et/ou locaux. La Société a adopté le Système national de conseil sur le terrorisme (SNCT) à trois niveaux. Le système SNCT fournit des conseils uniformes aux citoyens, au secteur privé et aux organismes publics sur la menace perçue par les terroristes pour le pays. Selon la nature de la menace, il peut y avoir une application accrue de la loi ou une présence militaire dans les locaux.

36.2.4 Toute personne pénétrant dans les locaux doit être consciente à tout moment et signaler à un représentant de la Société tout élément suspect, ce qui inclut au minimum:

- Identification des caractéristiques et du comportement des personnes qui risquent de menacer la sécurité.
- Observation de toute activité suspecte, de vol, de vandalisme et de substances ou de dispositifs suspects ou dangereux.
- Tous filmage ou photographie non autorisés.

La sensibilisation à la sécurité pour la protection de l'information doit inclure:

- Les entrepreneurs devraient faire preuve de discernement lorsqu'ils discutent de renseignements exclusifs dans des lieux publics où les conversations peuvent facilement être entendues.
- L'information exclusive, sous quelque forme que ce soit, doit être manipulée et stockée de manière à assurer sa sécurité.

- Des précautions doivent être prises pour protéger les documents, les conversations et l'information affichée en public des visiteurs des bureaux de la compagnie.

36.2 EXIGENCES CLÉS - SÉCURITÉ POUR LES LIEUX MARITIMES

36.3.1 L'entrepreneur qui pénètre dans un établissement maritime est assujéti aux mesures requises en vertu de la Loi sur la sécurité du transport maritime de 2002 (LSTM), de la Garde côtière américaine, des règlements internationaux sur la sécurité des navires et des installations portuaires et des exigences de Transports Canada. Le non-respect des procédures de sécurité peut entraîner le refus ou la révocation de l'autorisation d'accès aux locaux.

36.3.2 *Certificat d'identification des travailleurs du transport («CITT»)*: Un CITT est un justificatif d'identité de travailleur de transport valide et non révoqué. Toute personne ayant besoin d'un accès non escorté aux locaux de la Société réglementés par la loi LSTM doit posséder un CITT valide. Les personnes qui ne possèdent pas de CITT valide peuvent être escortées par une personne ayant un TCITT valide et qui a été formée pour être une escorte pour cette installation spécifique.

36.3.3 Les locaux maritimes ont un système similaire au système de conseil sur les menaces du ministère de la Sécurité intérieure. Les niveaux de sécurité maritime sont appelés niveaux MARSEC et sont fixés à trois niveaux (MARSEC niveau 1, niveau 2 ou niveau 3) similaires au Système national de conseil sur le terrorisme (SNCT).

Système national de conseil sur le terrorisme (SNCT) du ministère de la Sécurité intérieure.	Niveau de sécurité maritime équivalente (NSME)
Ligne de base / Normale	MARSEC niveau 1.
Élevée	MARSEC niveau 2.
Imminent	MARSEC Niveau 3.

36.3.4 Le niveau MARSEC actuel doit être affiché sur des panneaux aux points d'accès ou dans d'autres lieux communs dans les locaux. Les élévations des niveaux MARSEC doivent être prises au sérieux. L'agent de sécurité de l'installation (AS) s'assure que l'information sur les niveaux de menace est communiquée dans l'ensemble des locaux. À des niveaux MARSEC accrus, l'AS doit informer le personnel des lieux des menaces, des procédures de signalement des contraintes et de la nécessité d'une sensibilisation accrue.

36.4 Normes antiterroristes et de sécurité des installations chimiques du ministère de la Sécurité intérieure (ICMSI)

36.4.1 L'entrepreneur doit aviser la Société trente (30) jours à l'avance de tout projet d'apporter toute substance chimique d'intérêt (SCI) dans les locaux et obtenir l'approbation écrite du représentant de l'installation avant d'apporter toute SCI à l'installation.

SECTION 37: PETITS OUTILS (OUTILS ÉLECTRIQUES, À AIR ET MANUELS)

37.1 INFORMATION GÉNÉRALE

L'entrepreneur doit suivre les lignes directrices du fabricant et les lignes directrices de cette section, pour l'utilisation de petits outils.

37.2 EXIGENCES CLÉS

37.2.1 Les outils électriques, pneumatiques et manuels doivent être en bon état de fonctionnement. Remplacez les outils usés immédiatement.

37.2.2 Retirez les cordons endommagés ou effilochés du service. Évitez de lever ou de baisser les outils par le cordon ou le tuyau.

37.2.3 N'utilisez pas d'outils électriques si les équipements de sécurité tels que les boucliers, les porte-outils, les capots et les protections ont été retirés ou rendus inopérants.

37.2.4 Tel qu'indiqué dans l'évaluation des risques professionnels (ou l'évaluation des risques au travail), l'entrepreneur doit porter l'EPI identifié lorsqu'il utilise des outils.

37.2.5 Assurez-vous que tous les outils électriques sont reliés à la terre par des dispositifs d'interruption de mise à la terre.

37.2.6 Réduisez la pression de fonctionnement de l'air comprimé utilisé pour le nettoyage à 30 psi ou moins.

REMARQUE: L'air comprimé ne peut être utilisé pour nettoyer les substances des vêtements ou des corps des travailleurs.

SECTION 38: AUTORITÉ D'ARRÊT DES TRAVAUX

38.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Tous les entrepreneurs et/ou les représentants de la Société ont l'autorité et sont tenus de suspendre une opération de la tâche de travail ou d'un groupe lorsque le contrôle de sécurité ou l'environnement ne sont pas clairement établis ou compris.

L'Autorité d'arrêt des travaux s'assure que les bonnes choses sont faites de la bonne façon. Ce programme gère les risques, protège le personnel, l'environnement et les biens. L'intervention sera prise en charge par la Société et aucune action ne sera prise contre quiconque qui emploie de bonne foi l'Autorité d'arrêt des travaux.

38.2 EXIGENCES CLÉS

38.2.1 Le travail doit être arrêté lorsque:

- Tout entrepreneur attire l'attention sur une action ou une situation dangereuse.
- Une situation dangereuse peut entraîner un événement indésirable.

38.2.2 Les étapes à suivre:

- Arrêtez les activités de travail, retirez les travailleurs de la zone et stabilisez la situation. Rendez la zone aussi sécuritaire que possible.
- Prévenez de l'arrêt des travaux tout le personnel concerné et un représentant de la Société.

38.2.3 La plupart des problèmes peuvent être résolus de manière adéquate en temps opportun sur le chantier.

Toute mesure de représailles contre une personne utilisant de bonne foi l'Autorité d'arrêt des travaux est strictement interdite.

SECTION 39: FORMATION

39.1 INFORMATION GÉNÉRALE

39.1.1 L'entrepreneur doit s'assurer que le personnel possède un niveau de compétence approprié en matière d'éducation, de formation, de connaissances et d'expérience.

39.1.2 Tous les employés de l'entrepreneur doivent satisfaire à des exigences minimales en matière de formation au niveau de sensibilisation à la sécurité, connues sous le nom de composantes CORE de Midstream TQ (Qualifications de formation), au sein d'ISN.

39.1.3 L'entrepreneur doit suivre une formation pertinente relativement à l'étendue des travaux. Dirigez la formation et documentez l'application, l'utilisation, l'entretien et la maintenance appropriés de l'équipement de sécurité pour tous les travailleurs concernés.

39.1.4 L'entrepreneur doit tenir des réunions de sécurité pour instruire sur la reconnaissance et l'évitement des dangers dans le lieu de travail. Les réunions de sécurité doivent être axées sur des sujets liés à la portée du

travail à effectuer pour s'assurer que tous les travailleurs contractuels comprennent les risques potentiels et les mesures d'atténuation.

39.2 EXIGENCES CLÉS

39.2.1 Des réunions quotidiennes sur la sécurité du hayon sont requises avant le début des travaux. Ces réunions sont destinées à examiner les permis de sécurité applicables, l'ARP et/ou les leçons apprises.

39.2.2 Des réunions de sécurité détaillées doivent être organisées au moins une fois par semaine.

39.2.3 Les réunions de sécurité/la formation et les hayons doivent être documentés par l'entrepreneur. La documentation doit inclure chaque sujet discuté, le contenu, les participants, les dates et le(s) nom(s) des instructeurs ou des personnes qui président.

39.2.4 Les représentants/inspecteurs de la Société peuvent assister à ces réunions pour évaluer leur valeur et améliorer les communications bidirectionnelles.

39.2.5 L'entrepreneur doit mettre en œuvre un Programme de travail à court terme (PTCT) pour tous les travailleurs de l'entrepreneur qui ont moins de 6 mois d'expérience dans une discipline spécifique. Il incombe à l'entrepreneur de trouver un moyen d'identifier les travailleurs à service restreint. Cela peut être accompli avec un casque de couleur unique ou un marqueur ou un identificateur distinctif et facilement visible.

39.2.6 L'entrepreneur doit être en mesure de fournir des documents de formation et/ou de qualification pour les personnes affectées à des tâches spécifiques. Ceci doit être documenté en utilisant la Qualification de formation ISN ou par d'autres méthodes acceptées par la Société.

SECTION 40: LOCALISATION DES SERVICES PUBLICS SOUTERRAINS (APPEL UNIQUE)

40.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Les perturbations peuvent toucher le grand public, les propriétaires exploitants de pipelines supplémentaires et les opérations de la Société. Les entrepreneurs ont une obligation légale et contractuelle de mener à bien le processus d'appel unique.

40.2 EXIGENCES CLÉS

40.2.1 L' EXCAVATEUR EST RESPONSABLE D'AVOIR TOUS LES SERVICES SITUÉS SUR LE SITE.

40.2.2 Les appels uniques sont une exigence de notification obligatoire. Cela permet aux propriétaires d'installations souterraines d'identifier leurs installations avant l'excavation. Cela permet d'éviter les dommages, les blessures ou les interruptions de service pouvant survenir lors de travaux d'excavation dans des installations souterraines. Ces installations comprennent, sans toutefois s'y limiter, les lignes électriques et les pipelines transportant du gaz naturel, des produits pétroliers liquides, de l'eau et des eaux usées.

40.2.3 Les pelleteuses sont tenues par la loi d'aviser les centres d'appel unique applicables au moins deux jours ouvrables (États-Unis) ou trois jours ouvrables (Canada) à l'avance avant de commencer un projet d'excavation ou une exigence étatique applicable.

40.2.4 Toutes les lignes de service sur ou à proximité du chantier doivent être identifiées et marquées à ce moment-là en utilisant des drapeaux, de la peinture en aérosol ou les deux. Surveillez la zone pour les identificateurs tels que les marqueurs de ligne de pipeline, les dépressions ou d'autres indicateurs de services publics souterrains.

40.2.5 Une fois les services marqués, respectez les démarcations et creusez soigneusement dans leur proximité. Veillez toujours à exposer les installations souterraines par une méthode sécuritaire et acceptable. Il peut être nécessaire de creuser à la main dans des zones encombrées telles que des stations de pompage ou lorsque les emplacements de services souterrains sont inconnus. Examinez les dessins détaillés des installations souterraines disponibles avant de commencer une excavation. Pendant que l'excavation est ouverte, protégez, soutenez ou supprimez ces installations pour protéger les employés.

40.2.6 Faites toujours un appel unique avant de commencer un projet d'excavation. Chaque projet d'excavation, qu'il soit de grande ou de petite envergure, peu importe l'endroit, exige un appel unique. Les exemples de projets de creusement comprennent des tâches aussi simples que l'installation d'une boîte aux lettres, la construction d'un pont, la plantation d'un arbre ou des tâches plus complexes telles que la construction de routes ou de bâtiments importants.

40.2.7 En fonction de l'emplacement par rapport à l'excavation, un représentant de la Société peut être nécessaire sur le chantier pour surveiller les activités d'excavation et aider à déterminer la méthode d'excavation la plus appropriée. Alerte la Société si les équipes de travail traversent l'emprise avec de l'équipement ou des véhicules motorisés.

40.2.8 Si vous avez accidentellement endommagé ou touché un pipeline de la Société ou endommagé un marqueur de pipeline, contactez la Société immédiatement. Toutes les bosses, éraflures ou autres dommages doivent être évalués et réparés pour éviter une fuite future ou un accident grave.

SECTION 41: VÉHICULES - ÉQUIPEMENT LOURD (MOBILE)

41.1 INFORMATION GÉNÉRALE

41.1.1 Inspectez, mettez à l'essai et certifiez que les véhicules et l'équipement lourd amenés sur le site sont en bon état de fonctionnement. La documentation de certification doit être disponible pour révision.

41.1.2 Les opérateurs d'équipement de l'entrepreneur doivent posséder une licence ou être certifiés pour utiliser l'équipement. La certification est requise pour les opérations de grutage, les camions industriels et autres, s'il y a lieu. La documentation de formation doit être à jour et la documentation de certification de l'opérateur doit être facilement disponible sur demande du représentant de la Société.

41.1.3 L'entrepreneur doit fournir en nombre suffisant des observateurs/signaleurs qualifiés, chaque fois que de l'équipement lourd est utilisé à proximité d'une propriété existante et/ou de zones encombrées.

41.2 EXIGENCES CLÉS

41.2.1 Tout le personnel de l'entrepreneur doit détenir les permis de conduire commerciaux appropriés pour faire fonctionner l'équipement sur les voies publiques.

41.2.2 Une autorisation spéciale de la part de la Société est nécessaire pour que les véhicules pénètrent dans des zones restreintes telles que les zones de digues.

41.2.3 L'entrepreneur doit être transporté vers et depuis le chantier de façon sécuritaire. Chaque passager doit avoir des sièges adéquats. Il est strictement interdit de se tenir debout dans un véhicule en mouvement. Sur les emprises routières de la Société, être à l'arrière dans une camionnette ou un camion similaire qui n'est pas équipé d'un siège adéquat est interdit. Les ceintures de sécurité doivent être portées par le conducteur et tous les passagers sur les voies publiques.

41.2.4 Respectez toutes les limites de vitesse affichées et les panneaux de régulation de la circulation. Conduisez seulement sur les routes ou les emprises désignées.

41.2.5 La conduite imprudente et acrobatique est interdite.

41.2.6 Exploitation d'équipement mobile

- Seul un personnel dûment formé et qualifié est autorisé à faire fonctionner l'équipement ou les machines.
- Il est interdit à l'entrepreneur d'utiliser de l'équipement ou de la machinerie appartenant à la Société, sauf dans les cas suivants:
 - Ceci n'inclut pas le personnel de l'entrepreneur considéré comme des travailleurs temporaires ou des représentants de la Société;
 - Les directeurs des installations de la Société peuvent renoncer à cette interdiction si les besoins opérationnels l'exigent.
- Il est interdit aux travailleurs de la Société d'utiliser l'équipement ou la machinerie appartenant à l'entrepreneur.

- Ceci ne s'applique pas aux équipements loués par la Société.

41.2.7 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les panneaux d'avertissement, les tableaux de capacités de charge nominale, les vitesses de fonctionnement recommandées et d'autres renseignements sont disponibles pour tous les équipements lourds mobiles.

41.2.8 Les alarmes sonores de secours doivent être correctement installées et entretenues sur l'équipement de l'entrepreneur.

41.2.9 L'entrepreneur doit sécuriser et/ou retirer les clés de tous les véhicules et de l'équipement mobile restant sur l'emprise sans supervision ou sécurité.

41.2.10 Les observateurs/signaleurs doivent être formés pour comprendre les signes, les symboles, les signaux manuels utilisés en communication directe avec un véhicule ou un opérateur d'équipement.

41.3 VÉHICULES TOUT-TERRAIN (VTT) ET VÉHICULES UTILITAIRES (VU)

41.3.1 Les VTT et VU comprennent tous les véhicules hors route motorisés ayant un banc ou un siège à chevaucher par l'entrepreneur et un guidon ou une roue pour le contrôle de la direction.

- Lorsque des VTT / VU sont utilisés, une APR quotidienne doit être écrite et révisée.
- L'entrepreneur ne peut en aucun cas utiliser de VTT à trois roues.
- Tous les VTT et VU doivent être munis de plaques d'avertissement appropriées (exigences générales de sécurité, capacités de poids et pressions de pneus assignées par le fabricant).
- L'utilisation de la ceinture de sécurité est requise sur les VU si le véhicule en est équipé.
- N'utilisez pas de VTT et de VU sur les routes publiques ou les routes publiques, sauf si les lois locales sur la circulation le permettent.
- L'EPI doit être porté lors de l'utilisation d'un VTT, y compris:
 - Un casque homologué DOT, Snell, CSA ou ANSI avec masque facial et/ou lunettes de protection résistant aux impacts.
 - Chemise à manches longues et pantalon long.
 - Gants de travail en cuir, en coton épais ou émis par l'entreprise.
 - Autres EPI pouvant être requis pour les conditions de travail.
- L'EPI minimal doit être porté lors de l'utilisation d'un VU, y compris:
 - Casque de sécurité
 - Lunettes de sécurité avec protections latérales ou protection contre les chocs latéraux
 - Chaussures/bottes de sécurité (embouts en acier/composite ou embouts protecteurs homologués)

41.3.2 Tous les entrepreneurs qui utilisent des VTT et/ou des VU doivent suivre un cours de formation sur les opérations sécuritaires.

41.4 CONDUCTEURS DE L'ENTREPRENEUR

41.4.1 Les conducteurs de l'entrepreneur associés à tout projet de construction entrant dans les locaux de la Société doivent recevoir une orientation sur la sécurité du conducteur. Utilisez **MSC-009** (États-Unis/Canada) ou un formulaire spécifique au site/projet pour la documentation.

41.4.2 Un «conducteur» est défini comme suit: Tout entrepreneur qui utilisera un véhicule, y compris le chargement ou le déchargement d'un véhicule ou d'une remorque sur le chantier sans effectuer de travaux supplémentaires. (Ceci n'inclut pas les services de livraison tels que UPS ou FEDEX).

41.4.3 Aux États-Unis, les conducteurs sont tenus d'obtenir et de détenir un PCC pour la catégorie de véhicules appropriée utilisée.

41.4.4 Toute infraction à la politique de l'entreprise, aux panneaux affichés ou à la loi lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur peut entraîner le renvoi immédiat du conducteur ou de l'entrepreneur d'un projet de la Société. Exemples de problèmes qui entraînent un renvoi immédiat d'un projet de la Société:

- Être sous l'influence de l'alcool ou d'une substance contrôlée.
- Quitter la scène d'un accident en conduisant trop vite et imprudemment.
- Aux États-Unis, conduire un CMV sans PCC en possession du conducteur.
- Ne pas effectuer les inspections requises telles que décrites.
- Ne pas maintenir l'équipement aux normes reconnues. (REMARQUE: À tout moment, un représentant de la Société peut remettre en question la qualité de l'équipement utilisé pour le projet. Si l'équipement est jugé dangereux, il peut être étiqueté hors service et ne pas être autorisé à fonctionner sur le projet).

41.5 Plan de descente abrupte et treuillage du véhicule

41.5.1 Un plan de sécurité doit être fourni pour donner des directives et des instructions sur le treuillage des véhicules, tant sur les pentes abruptes que sur les pentes. (Les pentes abruptes sont classées comme ayant une teneur de 12% ou plus.) Ces pentes seront identifiées avant le début du travail.

SECTION 42: SÉCURITÉ SUR L'EAU / LES QUAIS

42.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Les entrepreneurs qui travaillent sur des quais marins ou qui risquent de tomber dans l'eau doivent être protégés des chutes en utilisant l'équipement de protection antichute approprié et/ou doivent utiliser des dispositifs de flottaison personnels approuvés par la Garde côtière américaine (GCA).

SECTION 43: SÉCURITÉ DU SOUDAGE

43.1 INFORMATION GÉNÉRALE

43.1.1 L'entrepreneur doit suivre les procédures approuvées propres au site pour le soudage, le coupage et le chauffage. Si aucune procédure spécifique au site n'existe, l'entrepreneur doit élaborer des procédures en utilisant les lignes directrices de cette section.

43.1.2 L'entrepreneur doit satisfaire toutes les exigences relatives à la sécurité du soudage et aux bouteilles de gaz comprimé.

43.2 EXIGENCES CLÉS

43.2.1 Le personnel de l'entrepreneur effectuant du soudage et de la coupe doit être qualifié et formé conformément aux normes applicables et connaître à fond les risques et les précautions à prendre pour assurer la sécurité.

- Des gardes de meuleuse sont nécessaires sur toutes les meules abrasives.
- Des lunettes de sécurité doivent être utilisées lorsque les capuchons ou les cagoules ne sont pas utilisés

43.2.2 Les bouchons mécaniques, les coussins gonflables, les boues aquagel, la glace carbonique, les sphères ou d'autres produits d'étanchéité approuvés doivent être utilisés pour éviter que des atmosphères/mélanges d'air inflammables entrent en contact avec d'éventuelles sources d'inflammation (meulage, brossage, biseautage).

Attention: Les bouchons mécaniques ou les coussins gonflables ne sont pas des dispositifs de maintien de pression et ne doivent pas être utilisés comme bouchons de pression. L'utilisation de coussins gonflables pourrait ne pas être approuvée dans toutes les unités commerciales.

43.2.3 Exigences de prise mécanique:

- Étendez l'évent à un endroit adéquat, loin de la zone de travail, pour éviter tout risque d'inflammation.
- Évitez d'installer quoi que ce soit qui limite ou rétrécit le diamètre intérieur du tuyau ou de la tuyauterie.
- Utilisez un tuyau de ventilation renforcé pour empêcher le sertissage du tuyau, ce qui limiterait la ventilation.
- Assurez-vous que les manomètres et les ouvertures connexes sont libres de toute obstruction. Vérifiez la précision de la jauge d'onçe/millibar avant chaque utilisation. Si une pression s'accumule, déclarez immédiatement la zone dangereuse et éliminez la pression avant de reprendre le travail.

SECTION 44: VÊTEMENTS DE TRAVAIL

44.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Des chemises à manches longues et des pantalons longs sont obligatoires en tout temps. Lorsque des risques existent en raison de pièces mobiles sur les machines ou l'équipement, maintenez les vêtements et attachez les cheveux afin d'éviter tout enchevêtrement.

44.2 EXIGENCES CLÉS

Portez des vêtements de travail spéciaux où l'exposition au feu, la chaleur ou le froid extrême, les produits chimiques corrosifs, les risques électriques, les impacts corporels, les coupures de matériaux manipulés ou d'autres dangers spécialisés sont possibles. Consultez les exigences spécifiques du site ou de l'unité commerciale pour tout besoin supplémentaire, comme des vêtements ignifuges (VI). L'entrepreneur doit fournir des vêtements de travail spéciaux, puis s'assurer qu'ils sont en bon état et portés correctement.

SECTION 45: SÉCURITÉ DES TRAVAUX

45.1 INFORMATION GÉNÉRALE

45.1.1 L'entrepreneur doit inspecter chaque zone de travail au début de chaque quart de travail, et périodiquement par la suite, afin de maintenir des conditions de travail sécuritaires.

45.1.2 L'entrepreneur doit fournir un éclairage suffisamment lumineux pour que le travail puisse s'effectuer en toute sécurité.

45.1.3 L'entrepreneur doit respecter toutes les règles applicables de la Société et les lois et règlements gouvernementaux relatifs à la prévention de la distraction au volant dans les locaux de la Société ou ses emprises. L'exigence la plus stricte remplace, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente directive.

45.1.4 L'entrepreneur doit assurer la protection contre les conditions météorologiques extrêmes, y compris, mais sans s'y limiter, les ouragans, les vents extrêmes, les tornades, les orages, la chaleur ou le froid extrême et les inondations. L'entrepreneur doit élaborer pour la mise en œuvre un plan d'action en matière de sécurité contre les intempéries. Le représentant de la sécurité du projet/du site ou le gestionnaire de l'installation identifiera toute tâche pouvant se poursuivre au cas par cas et communiquera avec l'entrepreneur.

45.1.5 Si la langue anglaise est un obstacle à la communication, l'entrepreneur doit, à ses frais, convertir/traduire en temps opportun le manuel de sécurité de l'entrepreneur de Kinder Morgan dans la langue appropriée pour ses employés et sous-traitants.

45.2 EXIGENCES CLÉS

45.2.2 La foudre et les conditions météorologiques peuvent être imprévisibles. Si, à un moment quelconque, l'opérateur de l'équipement croit qu'une condition météorologique crée une condition de travail dangereuse, les travaux doivent être arrêtés conformément à la Section 36 «Autorité d'arrêt des travaux» de ce manuel.

45.2.1 Des éclairs à moins de six (6) milles d'une installation en exploitation ou d'un site de projet causeront un arrêt de travail immédiat pour toute opération extérieure, jusqu'à ce qu'il n'y ait aucun signe d'éclair pendant trente (30) minutes.

45.2.2 Les systèmes de détection de foudre (fixes ou portables) ou les renseignements du Service météorologique national doivent être utilisés comme moyen officiel de déterminer la proximité de la foudre avec le site ou l'installation. Si un système de détection de la foudre n'est pas disponible, la distance peut être calculée en utilisant la règle 30/30. Une fois que vous voyez la foudre, commencez à compter en quelques secondes. Si vous entendez le tonnerre à 30 ou avant, vous devez arrêter de travailler jusqu'à ce que la foudre ne soit pas visible pendant 30 minutes.

45.2.3 Les entrepreneurs respecteront une limite de vitesse du vent de 30 mi/h maintenue (moyenne des valeurs observées sur une période de deux minutes) ou une rafale de 35 mi/h ou la moindre recommandation ou limite d'exploitation indiquée par le fabricant. Au niveau ou au-dessus de ce seuil, toutes les opérations de levage et de grutage exposées et tous les travaux surélevés cesseront et l'équipement sera sécurisé.

45.2.4 L'arrêt de travail pour la vitesse du vent continuera pendant 30 minutes après le point où la vitesse du vent retombe dans les limites. S'il existe plusieurs dispositifs de mesure du vent dans une installation ou un projet, le dispositif indiquant la vitesse du vent la plus élevée doit être utilisé.

45.2.4 L'entrepreneur doit évaluer les conditions environnementales extrêmes du projet, comme la capacité de son personnel à travailler dans des zones de froid ou de chaleur excessives, et mettre en œuvre des procédures appropriées pour assurer un environnement de travail sécuritaire.

45.2.5 L'entrepreneur doit fournir quotidiennement de l'eau potable à son personnel. Sauf indication contraire, l'entrepreneur doit fournir et maintenir des toilettes portatives propres.

45.2.6 Aucun animal, sauf pour les animaux d'assistance, n'est autorisé sur les lieux de la Société.

45.2.7 À l'exception des dispositifs mains libres, l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un dispositif électronique personnel (DEP) est interdite lors de la conduite sur les lieux de la Société ou dans ses emprises (États-Unis uniquement). L'utilisation de téléphones cellulaires, de DEP, de messages textes et de courriels pendant la conduite au Canada est strictement interdite.

SECTION 46: EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES - GÉNÉRALITÉS

46.1 EXIGENCES CLÉS

46.1.1 L'entrepreneur doit examiner et se conformer à tous les permis environnementaux, conditions, lois, règlements et exigences de la Société avant le début des et pendant les travaux. L'entrepreneur recevra des copies des permis environnementaux obtenus par la Société, et l'entrepreneur fournira à la Société des copies des permis environnementaux obtenus.

46.1.2 L'entrepreneur doit participer et se conformer à toutes les formations environnementales spécifiques applicables au projet avant de commencer les travaux.

46.1.3 Pour les projets pour lesquels la Société a désigné un inspecteur en environnement, l'entrepreneur doit reconnaître que l'inspecteur en environnement a le pouvoir d'interrompre les activités qui contreviennent aux conditions environnementales, aux exigences environnementales provinciales ou fédérales ou aux exigences des propriétaires fonciers; et d'ordonner des mesures correctives appropriées.

46.1.4 L'entrepreneur doit utiliser uniquement des routes d'accès approuvées et respecter les limites approuvées et désignées de travail, d'échafaudage, d'utilisation temporaire et de stationnement. L'entrepreneur restera hors des zones d'exclusion. Tous les véhicules motorisés doivent être nettoyés pour éviter la propagation des mauvaises herbes.

46.1.5 L'entrepreneur doit manipuler, traiter, caractériser et éliminer tous les déchets conformément à toutes les réglementations fédérales et provinciales/territoriales et à toutes les exigences contractuelles spécifiques, telles que l'approbation du site d'élimination par la Société. Les détritiques, débris et autres déchets ne doivent pas être brûlés ni autrement disposés sur le site sans permis approprié. Sécurisez les déchets sur le chantier. Étiquetez correctement tous les conteneurs pour le contenu.

46.1.6 L'entrepreneur doit maintenir un lieu de travail propre et sécuritaire. Les déchets et les débris seront collectés à la fin de chaque journée. Jetez les mégots de cigarettes dans les récipients fournis, et non dans les poubelles ou les sacs.

46.1.7 L'entrepreneur doit entretenir l'équipement pour éviter les fuites. L'entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour contenir les fuites potentielles et réparer les fuites rapidement.

46.1.8 L'entrepreneur doit effectuer des activités de ravitaillement et de maintenance de l'équipement seulement dans les zones approuvées. La maintenance régulière ou planifiée des véhicules n'est pas autorisée sur place. Avant d'effectuer le ravitaillement et la maintenance, installez un confinement approprié pour recueillir les déversements potentiels (p. ex., des tampons absorbants, des bâches en plastique et/ou des tapis) sous l'équipement.

46.1.9 L'entrepreneur ne doit pas effectuer de rejets dans l'eau qui ne sont pas autorisés ou autrement approuvés par la loi. Dans le cas où l'entrepreneur effectue une décharge en vertu d'un permis ou d'un règlement provincial ou étatique applicable, il doit se conformer à toutes les exigences applicables.

46.1.10 L'entrepreneur doit effectuer les travaux de manière à prévenir les effets de l'érosion et de la sédimentation du sol conformément aux lois, aux règlements, aux permis et aux exigences applicables de la Société. Dégagez et nivelez uniquement les zones nécessaires à la construction et à l'intérieur des limites de construction approuvées. Séparez et remplacez la terre végétale conformément aux exigences du projet. Le contrôle de l'érosion et des sédiments doit être installé, inspecté et entretenu de façon à contenir le sol sur le chantier de construction et à l'écart des terres humides et des plans d'eau. Les zones perturbées doivent être stabilisées et végétalisées, le cas échéant, le plus tôt possible après la construction, conformément aux conditions du permis, aux règlements locaux, aux exigences de la Société ou aux exigences des propriétaires fonciers.

46.1.11 L'entrepreneur ne doit pas collecter ni déranger les plantes indigènes, les fleurs sauvages, les artefacts culturels, les fossiles ou les restes humains conformément aux lois, règlements, permis ou exigences de préservation historique de la Société. Si des artefacts, des fossiles ou des restes sont découverts, le travail doit cesser immédiatement dans les zones de la découverte et un représentant de la Société doit être informé. Le site doit être protégé contre les incursions. Le travail dans la zone peut reprendre seulement après que la Société ait donné son approbation.

46.1.12 L'entrepreneur ne doit pas agiter, prendre, nourrir ou autrement nuire à la faune (mammifères, oiseaux, serpents, etc.) ou au bétail. Si la faune ou le bétail sont touchés par les activités de construction, l'entrepreneur doit aviser un représentant de la Société.

46.1.13 L'entrepreneur ne doit pas agiter, prendre, nourrir ou autrement nuire à des espèces protégées par des lois ou permis fédéraux, provinciaux ou étatiques, ou leur habitat, ou des oiseaux migrateurs ou leurs nids. Si des espèces protégées et/ou leur habitat ou des oiseaux migrateurs et/ou des nids sont touchés par l'activité de construction, l'entrepreneur doit cesser les activités dans la zone et aviser un représentant de la Société. Le travail dans la zone peut reprendre après que la Société ait donné approbation.

46.1.14 Tous les entrepreneurs qui satisfont aux exigences pour avoir besoin d'un Plan de contrôle de la prévention des déversements (PCPD) doivent préparer un plan PCPD et se conformer à toutes les exigences du plan. Le PCPD, si nécessaire, doit être soumis à la Société.

46.1.15 Les déversements résultant des activités de l'entrepreneur doivent être signalés immédiatement à un représentant de la Société. Des mesures immédiates seront prises pour arrêter en toute sécurité le déversement, le contenir et le nettoyer conformément aux exigences légales et aux exigences de la Société. Les déversements comprennent, mais sans s'y limiter, de petites quantités de liquide hydraulique, d'huile à moteur et de carburant déversés lors des opérations de ravitaillement en carburant.

46.1.16 Les installations/locaux de la Société peuvent être tenus de respecter les exigences du Permis relatif aux émissions atmosphériques applicables. Les entrepreneurs doivent examiner le permis avec le représentant de la Société pour s'assurer que toutes les exigences du Permis relatif aux émissions atmosphériques sont respectées.

46.1.17 L'entrepreneur doit former adéquatement ses employés à leurs responsabilités en ce qui concerne les exigences de notification de déversement et avoir tous les numéros de notification disponibles en tout temps.

SECTION 47: ENVIRONNEMENT – GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

47.1 INFORMATION GÉNÉRALE

47.1.1 l'entrepreneur est responsable pour l'utilisation sécuritaire et l'élimination des produits chimiques et matières dangereuses apportés sur les lieux de la Société en conformité avec les lois et règlements applicables et pour remplir les conditions requises pour la génération de dangereux déchets.

47.1.2 Les entrepreneurs qui génèrent des déchets dangereux doivent se conformer à toutes les réglementations. Ne jetez pas les déchets dangereux dans les conteneurs de déchets de la Société. Si vous avez des questions, consultez le représentant de la Société.

47.2 EXIGENCES CLÉS

47.2.1 Aux États-Unis, ne pas entreposer plus de 55 gallons / 208 litres de déchets dangereux ou un quart de déchets extrêmement dangereux sans l'approbation écrite de la Société. Étiquetez clairement les contenus des conteneurs de déchets.

47.2.2 La Société doit approuver l'élimination des déchets tels que l'amiante, la peinture au plomb, les débris de construction dangereux ou les sols contaminés résultant de la démolition ou de l'excavation.

SECTION 48: ENVIRONNEMENT – PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES DÉVERSEMENTS

48.1 INFORMATION GÉNÉRALE

L'entrepreneur doit minimiser les risques de déversements ou de rejets dans l'environnement en utilisant des procédures de protection appropriées (p. ex., confinement secondaire, double confinement, formation des employés, protection contre les débordements et autres mesures) impliquant l'utilisation, l'entreposage ou la manipulation de produits pétroliers ou dangereux sur la propriété de la Société.

48.2 EXIGENCES CLÉS

48.2.1 Les conteneurs de matières dangereuses et de produits pétroliers devraient être entreposés de façon à prévenir les rejets dans l'environnement. Choisissez des emplacements et des méthodes pour minimiser l'exposition aux précipitations, à l'eau de surface et au sol. Utilisez des enceintes, abris et confinements secondaires, le cas échéant. Placez des bacs de confinement sous l'équipement où une fuite ou une décharge pourrait se produire.

48.2.2 Avant de déverser l'eau de pluie ou de la fonte des neiges accumulée dans un système de confinement, inspectez le contenant principal pour déceler toute trace de fuite et inspectez visuellement le système de confinement pour y déceler de la couleur, de la mousse, des reflets visibles et un débit de temps sec.. La décharge d'un système de confinement avec preuve de contamination est interdite. Un représentant de la Société doit être avisé et avoir la possibilité d'être présent avant l'évacuation de l'eau de pluie ou de la fonte des neiges de tout système de confinement.

48.2.3 L'entrepreneur doit tenir un registre indiquant la personne qui a effectué les observations, la description des eaux pluviales accumulées ainsi que la date et l'heure de leur rejet. Maintenez les journaux tous les jours, tous les mois et tous les ans, tel que décrit dans le règlement. Soumettez une copie du journal à la Société mensuellement.

SECTION 49: ENVIRONNEMENT – DÉCHARGES DES SYSTÈMES DE TRANSPORT D'EAUX PLUVIALES

1. INFORMATION GÉNÉRALE

49.2.1 Tous les rejets dans un système de transport d'eaux pluviales autorisé doivent être conformes au permis et au Plan de prévention de la pollution des eaux pluviales (PPPEP).

49.2.2 Les rejets d'eaux autres que les eaux pluviales NE SONT PAS permis à moins d'être approuvés par la Société. Les exemples d'activités interdites incluent:

- Décharge d'eau de rinçage du véhicule ou du matériel de lavage
- Décharge des systèmes d'eau traitée tels que les fontaines d'eau, l'eau de la tour de refroidissement
- Décharge des eaux souterraines des excavations

49.2.3 Un déversement non autorisé ou non autorisé d'eau non pluviale est considéré comme un rejet et doit être signalé et documenté conformément aux procédures de notification d'accident/d'incident et de déversement.

SECTION 50: ENVIRONNEMENT – CONTRÔLE DE L'ÉROSION

50.1 INFORMATION GÉNÉRALE

50.1.1 Des mesures appropriées de contrôle de l'érosion et des sédiments doivent être mises en place avant toute perturbation de la terre ou toute situation qui pourrait entraîner l'infiltration de sédiments dans un égout, une terre humide ou un plan d'eau.

50.1.2. Si une activité de construction implique une perturbation du sol, les travaux peuvent nécessiter un permis d'eaux pluviales de construction, puis un Plan de prévention de la pollution des eaux pluviales (PPPEP) doit être élaboré et mis en œuvre avant le début des travaux. La construction doit être conforme au PPPEP et au permis d'évacuation des eaux pluviales de construction.

SECTION 51: ENVIRONNEMENT – ACTIVITÉS D'EXCAVATION DANS LES ZONES ÉCOSENSIBLES RESTREINTES

51.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Dans les zones décrites dans les dessins généraux des sites comme étant écologiquement restreintes ou identifiées comme écologiquement sensibles (parcs, plans d'eau, zones contenant des oiseaux migrateurs, etc.), les fouilles sont interdites à moins que la Société n'approuve par écrit. Si une zone est marquée sur les dessins ou délimitée sur le site en tant que zone d'exclusion, n'entrez pas dans la zone sans autorisation expresse.

SECTION 52: ENVIRONNEMENT – BRÛLAGE À CIEL OUVERT

52.1 INFORMATION GÉNÉRALE

Sauf indication contraire, le brûlage à ciel ouvert des débris sur la propriété de la Société est interdit.

SECTION 53: ENVIRONNEMENTALE – TRAVAILLER PRÈS DES PLANS D'EAU ET DES TERRES HUMIDES**53.1 INFORMATION GÉNÉRALE**

Les entrepreneurs doivent minimiser les perturbations des plans d'eau en s'assurant que tous les permis nécessaires ont été obtenus et vérifiés avant le début des travaux et en prenant les précautions nécessaires pour minimiser la perte de végétation et l'impact sur la qualité de l'eau.

53.2 EXIGENCES CLÉS

53.2.1 Ne conduisez pas à travers des plans d'eau ouverts ou des zones humides.

53.2.2 Évitez de prendre de l'eau de ou de rejeter dans les plans d'eau ou les terres humides sans l'approbation préalable et les permis requis. Effectuez une surveillance adéquate de la qualité de l'eau et appliquez les procédures de traitement de l'eau conformément aux permis.

53.2.3 Prenez toutes les mesures nécessaires pour atténuer la perturbation des plans d'eau en utilisant des techniques appropriées de manipulation du sol, d'érosion et de contrôle des sédiments. (c.-à-d. installer des bermes, des fossés transversaux et des clôtures à limon à la base de l'approche des pentes des terres humides entre les terres humides et la zone de travail).

53.2.4 Si vous travaillez à l'intérieur ou en travers d'un plan d'eau ou d'une terre humide, vérifiez que la conception du projet est conforme à tous les permis applicables avant d'entreprendre des travaux dans la ressource et effectuez la traversée conformément à la conception.

ARTICLE 54: ÉTATS-UNIS - QUALIFICATION DE L'OPÉRATEUR DE POINT (QO)**54.1 INFORMATION GÉNÉRALE**

54.1.1 Les gestionnaires d'embauche et les entrepreneurs peuvent accéder à une liste complète des tâches couvertes par le QO sur le site Web QO de la Société.

https://www.kindermorgan.com/pages/work/contractor_co/dot_operator_qual.aspx

54.1.2 L'entrepreneur qui exécute des tâches définies par le QO et définies par la Société doit être qualifié pour exécuter ces tâches ou être dirigé et observé en train d'exécuter les tâches couvertes par une personne qualifiée.

54.1.3 Le gestionnaire responsable de l'embauche peut utiliser la liste de vérification de conformité de l'entrepreneur pour la qualification de l'opérateur (QO), non obligatoire, afin de répondre aux exigences en matière de documentation QO de la Société. https://www.kindermorgan.com/content/docs/Non-Mandatory_Exhibit_A.doc

54.1.4 La pièce A s'applique à tout contrat impliquant l'exécution de tâches identifiées dans le programme QO de la Société comme des tâches couvertes par QO. La pièce A s'applique UNIQUEMENT au composant QO.

54.2 EXIGENCES CLÉS

54.2.1 Les nouvelles constructions ne sont pas couvertes par le règlement QO. Cependant, presque tous les nouveaux projets de construction relieront un système de pipeline existant, et les tâches couvertes par le QO seront impliquées dans le raccordement et tout travail subséquent sur le nouveau segment après qu'il sera lié.

54.2.2 L'entrepreneur doit soumettre un plan d'action QO pour examen à la base de données de l'entrepreneur ISN. Les éléments du plan d'action QO sont situés à l'adresse:

https://www.kindermorgan.com/content/docs/oq_action_plan_elements_for_contractors.pdf

54.2.3 Les plans d'action de l'entrepreneur QO doivent être examinés et approuvés par l'administrateur QO de la Société avant d'exécuter les tâches couvertes par QO.

54.2.4 L'entrepreneur doit soumettre les rapports de l'employé QO de l'ISN au site de travail ISN approprié de la Société indiqué sur le gabarit du plan d'action QO. L'entrepreneur doit également fournir une copie papier du rapport QO de l'ISN des travailleurs sur le chantier, conformément à l'Annexe E du plan QO de la Société. L'Annexe E se trouve à:

https://www.kindermorgan.com/work/contractor_co/dot_operator_qual.aspx

54.2.5 L'entrepreneur doit fournir une liste quotidienne des travailleurs affectés à la tâche QO à un représentant de la Société, à moins que la liste des employés chargés des tâches couvertes par le QO ne change pas de jour en jour pendant le projet.

54.2.6 L'orientation QO doit être documentée sur **MSC-003** ou un formulaire équivalent.

Cette page est laissée vierge intentionnellement

ANNEXE 1 - Demandes réglementaires à des sections

Section Numéro	En-tête de section	ASSO	MSHA 30 CFR	OP Pièces	AAPE 40 CFR	SOR fédéral du Canada (parties)	Alberta CAT (Pièces)	C.-B. – CAT (Pièces)	Sécurité au travail Manitoba - Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail	Ontario (Réglementation / Section)	Saskatchewan (Chapitre Règlement / Partie Section)
3	Rapport d'accident/d'incident	1904	Partie 50			94-165 ; XVI 16.3; 86-304 ; XV	PAGES 8-12 Manuel des travailleurs	3.4; 3.10	22.70.30	213/91; 8-12	0,1; 1; 2; 7
4	Alcool, drogues illicites et armes à feu		57.20001	49 CFR; 40 et 199.227,			4.20	4.20			
5	Amiante	1910.1001; 1926.1101	56.5001		61.140-61.157	304; 10.1-10.6	4.7, 4.8, 4.9	6	37	490/09; 5	0,1,1; 1; 2 330-345
6	Chaînes, élingues et câbles	1910.179-184 1926.251				XVI 14.2	21	15.1-15.60	Partie 23 26.30-26.32	213/91; 168-180	0-1,1; 1; 14
7	Espace confiné / Entrée en espace confiné	1910.146	Titre 29 1926.1204			XI	5	9.1-9.51	15.1-15.14	213/91; 222-242	0-1,1; 1; 1 266-275
8	Grues et gréement	1910.179 1926.550; 1926.1408	56.16014			XIV 14.21	6; 292-309	14.1-14.132	23.1-23.38.4	213/91;-150-167	0-1,1; 1; 1 199-226
9	Drones										
10	Sécurité électrique	Sous-partie 1910 1926 Sous-partie K	56.12004 Sous-partie K 57.12004 Sous-partie K			XIV 14.39	17	19.1-19.43	38	213/91; 181-195.3	0-1,1; 1; 3 450-467
11	Évacuation d'urgence	1910.38 1926.35	77.1101			XVII 17.4	7	32.1-32.9	13.5	213/91; 70-72	0-1,1; 1; 1 248-250
12	Excavations / Tranchées et étayage	1926.650-652	77.1900			3.12	32; 36	20.78-20.95	26.1-26.47	213/91; 222-242	0-1,1; 1; 1 257-265; 2 422
13	Protection contre les chutes	1926.500-503	77.1905-1908			2.12-2.13	9	11.1-11.10	14.1-14.29	213/91; 26.1-26.11	0-1,1; 1; 9 115-122 e 1.1; 1; 7; 1 107
14	Traitement du syndrome de fatigue	Sujets de sécurité et de santé	77.1708	49 CFR				7.26-7.38			0-1,1; 1; 6
15	Prévention et protection contre les incendies	1926 Sous-partie F	Parties 75 et 77; Sous-partie L			17.3	10	23.7-23.10	19.1-19.11	213/91; 52-58	0-1,1; 1; 2 359-374
16	Premiers soins / RCP et agents pathogènes à diffusion hémotogène	1910.151; 1910.1030 1926.50	56.18010; 57.18010			XVI	11	3.14-3.21	5.1-5.19	213/91; 261-263	0-1,1; 1; 5 63
17	Planchers, toits et ouvertures de murs	1910.22 1926, Sous-partie W.	56.19100-56.19111 Partie 75, Sous-partie C			2.5	22; 313-314 8; 119-121	20.8	30.5	213/91; 207-210 212-221	0-1,1; 1; 9
18	Communications des dangers (Hazcom)	1910.1200 1926.59	Pièces 47			10.3-10.41	2	5.3-5.19	35.1-35.25	860	0-1,1; 1; 2 311; 22; 3 329
19	Atmosphère dangereuse	1910.146; 1910.1000;	Parties 57; Sous-			10.19 - 10.22	-4	5.48-5.59	6.16 (1) (2)	833	0-1,1; 1; 7

		1926.55; 1926.64	partie T								
20	Entretien ménager	1910.22; 1926.25	56.20003; 57.20003			10.36	12-185	4.32- 4.45	2.14	213/91; 35-48	0-1.1; 1; 6
21	Analyse des dangers reliés à l'emploi	1910.132 (d) ASSO 3071				19.5	2	4.13	19.2	213/91; 13-19	0-1.1; 1; 3
22	Échelles	1910.23; 1926.1053	57.19111			2.7; 2.9; 2.10 3.11	8; 124-137 (3)	13.4- 13.6	13.7- 13.21	213/91; 78-85; 86	0-1.1; 1; 1 252-256
23	Plomb en construction	1910.1025; 1926.62	Parties 56 et 57, Sous- parties D et E			10.27	4; 41-43	6.59- 6.69	36.5	490/09; 10	0-1.1; 1; 7
24	Verrouillage / étiquetage (contrôle de l'énergie dangereuse)	1910.147; 1926.417; 702	57.14105			8.12 - 8.18	15	10.1 - 10.12	16.14 (1)	213/91; 181-190	0-1.1; 1; 1 139
25	Gestion du changement										
26	Bruit / Protection auditive	1910.95; 1926.52	Pièces 62			7.1 - 7.8	16	7.1 - 7.9	12.1 - 12.12	381/15	0-1.1; 1; 8 109-114
27	Équipement de protection individuelle	1910.132- 138; 1926.;; Sous E	Parties 75, Sous- partie R			12.1 - 12.17	18	8.1 - 8.31	6.1 - 6.18	213/91; 21-27	0-1.1; 1; 7 99
28	Gestion des processus de sécurité	1910.119							7.4	490/09; 19-26	0-1.1; 1; 2 22

ANNEXE 1 - Demandes réglementaires à des sections

Section Numéro	En-tête de section	ASSO	MSHA 30 CFR	OP Pièces	AAPE 40 CFR	SOR fédéral du Canada (parties)	Alberta CAT (Pièces)	C.-B. – CAT (Pièces)	Manitoba – CAT (Pièces)	Ontario (Réglementation / Section)	Saskatchewan (Chapitre Règlement / Partie Section)
29	Protection du public	1910.145; 1926.200- 201	56.9300; 77.1605			17	12	4.1; 4.34	20.1- 20.8	213/91; 64-66	0-1.1; 1; 9
30	Équipement produisant des rayonnements	1910.97; 1096; 1926.53-54	57.5047			10.26	20	7.17- 7.25	18.1- 18.4		0-1.1; 1; 6 85
31	Inspections des agences de réglementation	1903; 1926.3	Pièces 43			17.9		3.5-3.8	2.4 (1) - 2.4 (2)		0-1.1, 1; 2 414
32	Protection respiratoire	1910.134; 1926.103	Pièces 72			12.7- 12.8	18 244- 254	8.32- 8.45	6.15- 6.16	213/91; 46 (2); 278/05 13	0-1.1; 1; 7 90
33	Droit de passage / Travail routier	1926.201; MUTCD: partie 6	56.9100			12.13	12.194	18.1- 18.17	6.7; 15.9; 20.1- 20.8	213/91 67-69.1	0-1.1; 1; 9 132-133
34	Permis de sécurité (sécuritaire, haute température, espace confiné)	1910.146- 147; 1910.252 1926.1205	75.1321 75.1716-3 et 4			11	10.169; 5.44	9.13- 9.16	15.4- 15.5; 15.7 (1)	213/91; 224- 225; 632/05, 10	0-1.1; 1; 1 272
35	Échafaudages	1910.27; 1926 Sous- partie L	56.11027; 57.11027			3.10	23	13.13- 13.19	28.1- 28.47	213/91; 126-136.0.1	0-1.1; 1; 1 168-189
36	Exigences de sécurité	1910.37					27	4.27- 4.31	11.1- 11.2		0-1.1; 1; 3 37
37	Petits outils (électriques, à l'air et manuels)	1910.242; 1926.301	56.14205; 77.402			13	25	12.1- 12.83	16.4- 16.13	213/91, 93-116	0-1.1; 1; 1 134-152
38	Autorité d'arrêt des travaux	1926.1418				8.8-8.9		3.12	36	Partie V / 43-49	0-1.1; 1; 3
39	Formation	1910.120; 1926.21	48.25 et 48.26			10.14	5.46	3.22- 3.25;	2.1.1, 1.4(4-5);	297/13	0-1.1; 1; 3

								4.16; 4.51	1.40(13)		
40	Localisation de services publics souterrains (appel unique)	1926.651		192; 195				4.18		213/91, Partie III, Section 228	0-1.1; 1; 260
41	Véhicules – Équipement lourd (mobile)	1910.66-68; 179-181; 1917,43; 1926.600	56.6202; 57.6202			14	19	16.1- 16.55	22.1- 22.30	213/91; 93-116	0-1.1; 1; 153-167
42	Sécurité sur L'EAU / les quais	1917; 1918; 1926.106	56.15020; 57.15020			18	18. 241	8.26- 8.30; 24.2- 24.6	6.17 (1) (2)	213/91; 27	0-1.1; 1; 7
43	Sécurité de soudage	1910.253; Sous-partie Q; 1926.350,354	56.4600- 4604; 57.4600- 4604				10; 171- 174	12.112- 12.126	17.1- 17.9	213/91; 122-124	0-1.1; 1; 370-373
44	Vêtements de travail	1910 Sous-partie I; 1926 Sous-partie E	Partie 57, Sous-partie N			10.37- 38; 13.13	7 / 118	8	6.1 / 6.13(1)	213/91; 21-27	0-1.1; 1; 797
45	Sécurité au travail	1910.22 Sous-partie J 1926.20	56.11001			17	12	2.2; 3.9- 3.11	2.1	213/91; 31-34	0-1.1; 1; 3
46	Exigences environnementales – Généralités										
47	Environnement – Déchets dangereux			261				5			
48	Environnement – Prévention / contrôle des déversements			112							
49	Environnement – Rejets dans les eaux pluviales										
50	Environnement – Contrôle de l'érosion										
51	Environnement – Excavation dans des zones restreintes										

ANNEXE 1 - Demandes réglementaires à des sections

Section Numéro	En-tête de section	ASSO	MSHA 30 CFR	OP Pièces	AAPE 40 CFR	SOR fédéral du Canada (parties)	Alberta CAT (Pièces)	C.-B. – CAT (Pièces)	Manitoba – CAT (Pièces)	Ontario (Réglementation / Section)	Saskatchewan (Chapitre Réglementation / Partie Section)
52	Environnement – Brûlage à ciel ouvert										
53	Environnement – Travailler près des plans d'eau et des terres humides										
54	OP – Qualification de l'opérateur de point			192: 195							

